

Partie $N^{\circ} 6$

Lois et règlements 153° année

Sommaire

Table des matières Lois 2020 Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Décisions Décrets administratifs Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 729 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,83 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du *Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 2020)	
44 45	Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, c. 19)	697
Liste des pr	en chef (2020, c. 20)	733 695
Entrée e	n vigueur de lois	
71-2021	Mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019, Loi concernant principalement la — Entrée en vigueur du chapitre VI.	749
84-2021	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	749
Règleme	nts et autres actes	
65-2021 77-2021	Code de construction (Mod)	751
85-2021	d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages Feu vert clignotant.	828 829
du Québec du Québec	rofessions — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes (Mod.)	834
industrielle: Code des pr	rofessions — Formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations sagréés (Mod.)	837 835
Code des pr et élections	rofessions — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de son Conseil d'administration (Mod.)	831
Décisions	S	
11928	Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	839
Décrets a	ndministratifs	
32-2021	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour la mise en place et le fonctionnement de la Chaire de recherche en évaluation économique des	
33-2021	programmes publics	841
34-2021	pour l'exercice financier 2020-2021	841
2.2021	de l'Administration gouvernementale.	842

861

35-2021	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8, de l'article 3.12 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de
	diverses catégories d'ententes en matière de relations canadiennes et en matière
	d'affaires autochtones
36-2021	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de financement avec
30 2021	le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour la
	réalisation de son projet
37-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 38° réunion
3, 2021	fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la
	Condition féminine qui se tiendra les 21 et 22 janvier 2021
38-2021	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec
	au Fonds PGEQ s.e.c. et avance du ministre des Finances.
43-2021	Nomination de monsieur François Deschênes comme recteur de l'Université du Québec
	à Rimouski
44-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale
	d'administration publique
45-2021	d'administration publique
	l'Université du Ouébec à Chicoutimi
46-2021	Modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance d'un
	certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de
	la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba
47-2021	Délivrance d'une autorisation à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier
	Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints
48-2021	Désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds
	des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour
	l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce
	illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du
	comité ACCES cannabis.
49-2021	Nomination de madame Marjorie Forgues à titre de sous-registraire du Québec et de
	mesdames Delphine Brunet-Asselin et Evelyne Deschênes à titre de sous-registraires
	adjointes du Québec
51-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre de travail conjointe
	des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones
	portant sur le racisme vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada
	qui se tiendra les 27 et 28 janvier 2021
52-2021	Nomination de madame Lise Verreault et de monsieur François Dion comme enquêteurs
	auprès de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et du
	Centre de santé Inuulitsivik
53-2021	Décret numéro 30-2021 du 13 janvier 2021
55-2021	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la
	main-d'œuvre d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021
58-2021	Approbation de l'Entente Québec-Canada pour rendre accessibles des renseignements relatifs
	à l'assurance-emploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail
Avis	
Ont D 1004	2 da l'autorouta 20 qui franchit la flauva Saint I avent Crilla tarifaira
unt r-1094	2 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

PROVINCE DE QUÉBEC

42^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 22 OCTOBRE 2020

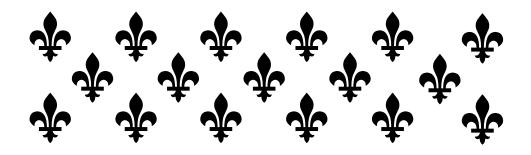
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 octobre 2020

Aujourd'hui, à quatorze heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- nº 44 Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification
- nº 45 Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 44 (2020, chapitre 19)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

Présenté le 31 octobre 2019 Principe adopté le 19 février 2020 Adopté le 20 octobre 2020 Sanctionné le 22 octobre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi établit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est d'office le conseiller du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale. Elle prévoit plus particulièrement que le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement, qu'il assure la cohérence et la coordination des mesures gouvernementales, ministérielles ou proposées par certains organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et qu'il est associé à leur élaboration.

La loi confie au ministre la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et crée un comité consultatif permanent ayant pour fonction de conseiller le ministre sur les orientations et les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques. Elle donne au ministre le pouvoir de donner aux autres ministres et à certains organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans cette politique-cadre.

La loi modifie les règles régissant le Fonds vert, qu'elle renomme « Fonds d'électrification et de changements climatiques », notamment :

- 1° en abolissant le Conseil de gestion du Fonds vert et en transférant certaines de ses responsabilités au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 2° en l'affectant uniquement au financement de mesures visant la lutte contre les changements climatiques;
- 3° en remplaçant la règle actuelle selon laquelle les deux tiers des revenus du système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre sont réservés aux mesures applicables aux transports par une règle permettant au gouvernement de déterminer la part minimale de ces revenus qui peut être réservée à cette fin.

La loi modifie la Loi sur le vérificateur général pour ajouter aux responsabilités du commissaire au développement durable celle de faire part annuellement, dans la mesure qu'il juge appropriée, de ses constatations et de ses recommandations en lien avec ce fonds.

La loi modifie les règles applicables à la fixation des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre en prévoyant notamment que les conseils du comité consultatif doivent être sollicités dans le cadre du processus de fixation, que la cible de réduction pour l'ensemble du Québec ne peut être inférieure à 37,5 % par rapport aux émissions de l'année 1990 et que cette dernière cible doit être révisée au moins tous les cinq ans.

La loi modifie certaines dispositions relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre afin de permettre de réserver à certains émetteurs les revenus découlant de la vente de certaines unités d'émission et en clarifiant les habilitations réglementaires concernant les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires. Elle modifie également la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants en vue d'en faciliter l'application notamment à l'égard des véhicules automobiles remis en état.

La loi confie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité d'assurer une gouvernance intégrée en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques. En conséquence, la loi abolit l'organisme Transition énergétique Québec et confie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité d'élaborer un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques. À cette fin, elle prévoit que le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller.

La loi prévoit le contenu du plan directeur, le processus d'autorisation gouvernementale ainsi que les modalités concernant son entrée en vigueur et sa mise en œuvre.

La loi prévoit que la quote-part des distributeurs d'énergie actuellement payable à Transition énergétique Québec devient payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et est calculée par la Régie de l'énergie selon la méthode prévue par règlement du gouvernement. La loi renomme le Fonds de transition énergétique « Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques » et prévoit que les droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure sont versés à ce fonds ou au volet gestion des énergies fossiles du Fonds des ressources naturelles selon la proportion déterminée par le ministre.

La loi modifie la Loi sur les produits pétroliers afin de notamment donner au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement des normes sur la qualité et les impacts des produits pétroliers et de leurs composantes ainsi qu'un mécanisme visant à favoriser la conformité de ces produits aux normes et spécifications.

La loi maintient la compétence de la Régie de l'énergie d'approuver les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie prévus dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques mais lui retire le pouvoir de donner son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Finalement, la loi prévoit les modifications de concordance et les mesures transitoires nécessaires à ces restructurations, notamment en ce qui concerne le transfert des droits et des obligations des organismes abolis, la poursuite de leurs affaires ainsi que le transfert de leurs actifs et de leur personnel.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);
- Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);
- Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);
- Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);
- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);
- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi nº 44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

GOUVERNANCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

SECTION I

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

- **1.** La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :
- «**10.1.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.

La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.

Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou chaque organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis:

- 1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;
 - 3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.

Pour l'application de la présente loi, «organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales. ».

- **2.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « assume » par « assure ».
- **3.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « publics ».
- **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :
- «12.1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre doit donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il doit également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés et doivent être rendues publiques.

«12.2. Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.

L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;
- 2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;
 - 3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;
 - 4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;
- 5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;
- 6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente:
- 7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

L'entente est rendue publique par le ministre.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante:

«SECTION II.0.1

«COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

«15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé d'au moins 9 et d'au plus 13 membres. Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité.

Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.

«**15.0.2.** Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

«15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

- **«15.0.4.** Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.
- **«15.0.5.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**15.0.6.** Toute vacance parmi les membres du comité est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du comité, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

«**15.0.7.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- «**15.0.8.** Le comité peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.
- **«15.0.9.** Le quorum aux séances du comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

Les conseils et les règlements du comité sont adoptés à la majorité des membres présents.

- **«15.0.10.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du comité sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
- «**15.0.11.** Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.».
- **6.** L'intitulé de la section II.1 qui précède l'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «VERT» par «D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES».
- 7. Les articles 15.1 et 15.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :
 - «15.1. Est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue l'une de ses priorités.

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.

Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement ou par le ministre, ou par tout autre ministre ou organisme public partie à une entente conclue en vertu de l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article.

«15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques.

Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes:

- 1° veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;
- 2° veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;
- 3° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;
- 4° apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières;
- 5° déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds. ».

8. L'article 15.4 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3.2°, de « pour l'une des matières visées par le fonds » par « à la lutte contre les changements climatiques »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :
- $\,$ « $5.0.1^{\circ}\,$ les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- «5.0.2° le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre; »;
 - 3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;
- 4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8.1°, de «ou un règlement du gouvernement»;

- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «l'une des matières visées par le fonds » par «la lutte contre les changements climatiques ».
- **9.** Les articles 15.4.1 à 15.4.1.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- «**15.4.1.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable.

Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article.

- «**15.4.1.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».
- **10.** L'article 15.4.2 de cette loi est modifié :
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.3 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant.»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Transition énergétique Québec » par « organisme public ».
- **11.** L'article 15.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**15.4.3.** Lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre responsable de l'application de la

présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique-cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en matière de lutte contre les changements climatiques. ».

- **12.** La section II.2 de cette loi est remplacée par les articles suivants :
- **«15.4.4.** Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes :

- 1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds;
- 2° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article;
 - 3° la nature et l'évolution des revenus.
- **«15.4.5.** Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.».

- **13.** L'article 15.4.38 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :
- «7° la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou en réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer:
- «8° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).»;
 - 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa:
 - a) après «technologique», de «et sociale»;
 - b) après « ainsi que », de « la mobilisation, ».
- **14.** L'article 15.4.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants :
- «11.1° les revenus provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);
- «11.2° les revenus provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1); »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de «vert» par «d'électrification et de changements climatiques»;
- 3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 14°, de «, à l'exception de celles imposées en raison d'un manquement à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1)»;
- 4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de «, à l'exception de celles imposées en raison d'une contravention à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ».

- **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41.1, des suivants:
- **«15.4.41.2.** Les sommes visées au paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion des matières résiduelles.
- «**15.4.41.3.** Les sommes visées au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau.».

SECTION II

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- **16.** Le premier alinéa de la disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est remplacé par les suivants:
- «Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.

Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques.

- **17.** L'intitulé de la sous-section qui précède l'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *Plan d'action* » par « *Politique-cadre* ».
- **18.** L'article 46.3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «46.3. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politiquecadre sur les changements climatiques.

Lors de son élaboration, le ministre consulte la population. Il veille également, lorsque les circonstances le requièrent, à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.

Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique-cadre et en coordonne l'exécution. ».

19. L'article 46.4 de cette loi est modifié:

- 1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter les conseils du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer.»;
 - 3° dans le troisième alinéa:
- a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «ainsi que les consensus scientifiques en cette matière»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière » par «tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière »;
 - 4° dans le quatrième alinéa:
- a) par le remplacement de «des cibles» par «de la cible visée au premier alinéa»;
- b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer. »;
 - 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation.».

20. L'article 46.8 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- «2° des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration; »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- 3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Le gouvernement peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que le ministre doit ainsi publier concernant les unités d'émission allouées gratuitement et celles vendues aux enchères en application de l'article 46.8.1.».

- **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.8, des suivants :
- « **46.8.1.** Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 est destinée à la vente aux enchères.

Les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers.

L'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets.

Les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du gouvernement. Au terme de cette période, l'émetteur est tenu de remettre au ministre les sommes qu'il n'a pas utilisées ou qu'il a utilisées à d'autres fins que celles prévues au troisième alinéa. Il en est également ainsi dans le cas où, avant la fin de cette période, l'émetteur cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement.

Malgré le cinquième alinéa de l'article 115.48, le gouvernement peut prévoir par règlement, parmi les sommes qui doivent être remises au ministre en vertu du quatrième alinéa, celles qui portent intérêt, le taux d'intérêt qui leur est applicable ainsi que la date à compter de laquelle l'intérêt est exigible.

- «46.8.2. Le ministre peut, par règlement:
- 1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;
- 2° déterminer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;
- 3° déterminer les renseignements et les documents relatifs à un projet visé au paragraphe 1° ou à un projet dont l'admissibilité à la délivrance de tels crédits doit être déterminée:
- a) que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation du projet;
- b) que le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. ».
- **22.** L'article 95.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de l'article 31.0.6 » par « des articles 31.0.6 ou 31.68.1 ».

SECTION III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

23. L'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile visé au paragraphe 2° de l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec. ».

- **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :
- «**62.1.** Le ministre peut, par écrit, déléguer à tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 12 et 14.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

25. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de «Conseil de gestion du Fonds vert».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

26. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1° , de « paragraphe 1° du ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

- **27.** L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- $\,^{\circ}$ de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

28. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Conseil de gestion du Fonds vert ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

- **29.** Les expressions « Fonds vert » et « Fonds vert en vertu de l'article 15.4 » sont remplacées par, respectivement, « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État » et « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 15.4.40 » dans les dispositions suivantes :
- 1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- 2° l'intitulé du chapitre IV, le deuxième alinéa de l'article 13 ainsi que les deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);
- 3° l'article 11 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1).
- **30.** L'expression «Fonds vert » est remplacée par «Fonds d'électrification et de changements climatiques » dans les dispositions suivantes :
- 1° l'article 59 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- 2° le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 115.43 et l'article 115.44 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 3° les quatrième et sixième alinéas de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);
- 4° le quatrième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);
- 5° le dernier alinéa des articles 53 et 62 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **31.** Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, approuvé par le décret n° 518-2012 (2012, G.O. 2, 3114) et modifié par les décrets n° 434-2013 (2013, G.O. 2, 1984), 756-2013 (2013, G.O. 2, 3229), 90-2014 (2014, G.O. 2, 746), 91-2014 (2014, G.O. 2, 752), 128-2014 (2014, G.O. 2, 1018), 93-2015 (2015, G.O. 2, 512), 1019-2015 (2015, G.O. 2, 4883), 952-2016 (2016, G.O. 2, 6170), 135-2018 (2018, G.O. 2, 1660), 419-2018 (2018, G.O. 2, 2761), 331-2019 (2019, G.O. 2, 1194), 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), 469-2020 (2020, G.O. 2, 2394) et 687-2020 (2020, G.O. 2, 3063), est continué jusqu'au 31 décembre 2020.
- **32.** Le Conseil de gestion du Fonds vert est dissout sans autre formalité que celles prévues par la présente loi.
- **33.** Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est substitué au Conseil de gestion du Fonds vert; il en acquiert les droits et en assume les obligations.
- **34.** Les ententes conclues entre un ministre ou Transition énergétique Québec et le Conseil de gestion du Fonds vert conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) sont réputées être des ententes conclues entre un ministre et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'application de l'article 15.4.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 10 de la présente loi.
- **35.** Les actifs et les passifs du Conseil de gestion du Fonds vert sont transférés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et sont comptabilisés au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- **36.** Le mandat des membres du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert prend fin le 1^{er} novembre 2020.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

- **37.** Les employés du Conseil de gestion du Fonds vert deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- **38.** Les dossiers, archives et autres documents du Conseil de gestion du Fonds vert deviennent ceux du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- **39.** Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure intentée par ou contre le Conseil de gestion du Fonds vert.
- **40.** Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement du gouvernement, à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires:
- 1° une référence au Conseil de gestion du Fonds vert ou à son présidentdirecteur général est une référence au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 2° une référence au Fonds vert ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État est une référence au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, selon la matière visée par le document dans lequel la référence se trouve.
- **41.** Les actifs et les passifs du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État relatifs aux sommes visées aux paragraphes 5.0.1° et 5.0.2° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édictés par l'article 8 de la présente loi, sont transférés au Fonds d'électrification et de changements climatiques.
- **42.** Les actifs et les passifs du Fonds d'électrification et de changements climatiques relatifs aux matières visées aux paragraphes 7° et 8° de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édictés par l'article 13 de la présente loi, sont transférés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.
- **43.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, cet article 15.4.1 doit se lire comme suit:
- «**15.4.1.** Sont réservées au financement de mesures applicables aux transports les deux tiers des sommes correspondant au produit de la vente, par le ministre, des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

À même les sommes ainsi réservées, le ministre vire au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28) une somme, égale à la moyenne de celles qu'il a virées à ce fonds au cours des cinq années financières précédentes, affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article. ».

44. Des frais de 295 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 6 de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, produit au ministre une déclaration de conformité.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) prévoyant les frais exigibles pour une telle déclaration de conformité.

45. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2025, procéder à la première révision de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec en application de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 19 de la présente loi.

CHAPITRE II

GOUVERNANCE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

SECTION I

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

- **46.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, des suivants :
- «14.2° soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;
- $\ll 14.3^\circ$ élaborer et mettre en œuvre des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;
- « 14.4° contribuer au financement des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;
- « 14.5° assurer une coordination de l'ensemble des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;
- « 14.6° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;
 - « 14.7° mener des programmes de certification;

- «14.8° réaliser des bilans ainsi que des études d'étalonnage en matière énergétique et conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés; ».
- **47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

«SECTION II.0.1

- « PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
 - «17.1.1. Dans la présente section, on entend par:
 - « distributeur d'énergie » :
 - 1° un distributeur d'énergie assujetti;
 - 2° un distributeur de carburants et de combustibles;
- 3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);
 - « distributeur d'énergie assujetti » :
 - 1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;
- 2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);
 - « distributeur de carburants et de combustibles » :
- 1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;
- 2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;
- 3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;
- 4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

«diesel» un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout» un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel:

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

«17.1.2. Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

«17.1.3. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications

nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

«**17.1.4.** Dans une perspective de développement durable, le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment:

- 1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;
- 2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;
- 3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;
- 4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;
- 5° la désignation du responsable de la mise en œuvre de chaque programme et mesure:
- 6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;
- 7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

«**17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en œuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1^{er} avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

«**17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«17.1.7. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

- «17.1.8. Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.
- «17.1.9. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance prévus à l'article 17.1.8.
- «**17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance prévus à l'article 17.1.8.

«17.1.11. Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable.

- «17.1.12. Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire.».
- **48.** L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure ».
- **49.** L'article 17.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure » par « de la partie des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure déterminée par le ministre ».
- **50.** L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 17.12.21 de cette loi est modifié par le remplacement de «énergétique» par «, d'innovation et d'efficacité énergétiques».
- **51.** L'article 17.12.21 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**17.12.21.** Est institué le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Ce fonds est affecté au financement des activités liées à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.

Un décret pris en vertu du troisième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris. ».

- **52.** L'article 17.12.22 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:
- $<0.1^{\circ}$ la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie perçue en vertu de l'article 17.1.11; »;
- 2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « qui ne sont pas portés au volet gestion des énergies fossiles du Fonds des ressources naturelles ».
- **53.** L'article 17.12.23 de cette loi est abrogé.
- **54.** L'article 17.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 3° », de «, 14.3° ».

SECTION II

AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

55. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de «Transition énergétique Québec ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

56. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par la suppression de «Transition énergétique Québec».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

- **57.** L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre R-13)», de «et de la quote-part prévue à l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)».
- **58.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)» par «Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

- **59.** L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié:
 - $1^\circ\,$ par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

- **60.** L'article 1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et de réduire les impacts négatifs de leur fabrication, de leur distribution et de leur utilisation sur les personnes, les biens et l'environnement ».
- **61.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de «DE QUALITÉ» par «SUR LA QUALITÉ ET LES IMPACTS».
- **62.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « composés » et de « dangers pour » par, respectivement, « fabriqués et distribués » et « impacts négatifs sur ».
- **63.** L'article 5 de cette loi est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
 - a) par l'insertion, après « tout produit pétrolier », de « et à ses composantes »;
- b) par le remplacement de «de qualité et» par «sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que»;
- c) par l'ajout, à la fin, des phrases suivantes: «Le gouvernement peut également prévoir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement. Le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications.»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- «Une personne qui fabrique, distribue ou vend un produit pétrolier doit se conformer aux normes et aux spécifications prévues par règlement.»;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'intégration» par «sur les impacts environnementaux et sur l'intégration».
- **64.** Les articles 72 et 94 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « declaration » et « declaration » par, respectivement, « statement » et « statements ».
- **65.** L'article 96 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

- «4° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;»;
 - 2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :
- «6° prévoir la transmission au ministre ou à tout autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine.».
- **66.** L'article 97 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après «normes», de «, les spécifications»;
- 2° par le remplacement de « type de produits pétroliers » et de « de l'endroit où ils sont employés et des » par, respectivement, « produit pétrolier ou de ses composantes » et « des territoires et des catégories de ».
- **67.** L'article 98 de cette loi est abrogé.
- **68.** L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 125 000\$ et, dans les autres cas, de 10 000\$ à 250 000\$ ou d'un montant correspondant au coût de reconstruction de l'établissement de fabrication de produits pétroliers si ce montant est plus élevé quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 15.».
- **69.** L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**103.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$ quiconque:
- 1° contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'un des articles 71, 72, 73, 74, 75, 76 ou 94;
- 2° dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document, fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à tout autre personne ou organisme, ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;
- 3° contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.».

- **70.** L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**106.** Malgré l'article 103, le gouvernement peut fixer les montants minimal et maximal des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 103.».

- **71.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de «98,».
- **72.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**114.** Le ministre peut déléguer par arrêté à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement, aux conditions qu'il détermine, l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi et ses règlements. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

- **73.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 ».
- **74.** L'article 85.40 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«85.40.** Les termes et expressions définis à l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent au présent chapitre. ».
- **75.** L'article 85.41 de cette loi est remplacé par le suivant :
- ****85.41.** Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entre en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

- **76.** Les articles 85.42 et 85.43 de cette loi sont abrogés.
- **77.** L'article 85.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) » par « paragraphe 1° de la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».
- **78.** L'article 114 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression du paragraphe 11° du premier alinéa;
 - 2° par la suppression du troisième alinéa.
- **79.** L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 15 par le suivant :
- **«15.** Liste et suivi des interventions et des coûts liés à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques; ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

- **80.** L'article 96.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « véhicule routier », de « à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique et »;

- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)»;
 - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- **81.** L'article 142.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «routier», de «à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique»;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)»;
 - 3° par la suppression du troisième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

- **82.** L'article 24 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) est modifié par la suppression de « et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)».
- **83.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de «et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

84. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Transition énergétique Québec ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **85.** La Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est abrogée.
- **86.** Transition énergétique Québec est dissoute sans autre formalité que celles prévues par la présente loi.
- **87.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est substitué à Transition énergétique Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

- **88.** Les programmes et mesures de Transition énergétique Québec en vigueur le 1^{er} novembre 2020 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, avec l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'ils portent sur une contribution financière.
- **89.** Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure intentée par ou contre Transition énergétique Québec.
- **90.** Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret n° 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1^{er} avril 2026.
- **91.** Aux fins de l'application de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 élaboré par Transition énergétique Québec est maintenu jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore un nouveau plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2026.

L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 est augmenté proportionnellement aux années supplémentaires durant lesquelles le plan directeur est maintenu. La quote-part des distributeurs d'énergie pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

- **92.** Les actifs et les passifs de Transition énergétique Québec sont transférés au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont comptabilisés au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques institué en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- **93.** Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1) continue de s'appliquer en y faisant les adaptations suivantes:

1° une référence à la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est une référence à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

- 2° une référence à la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 3° une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec est une référence à l'exercice financier du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.
- **94.** Le mandat des membres du conseil d'administration de Transition énergétique Québec prend fin le 1^{er} novembre 2020.

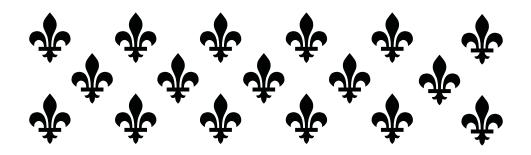
Le mandat du président-directeur général prend fin sans indemnité.

- **95.** Les employés de Transition énergétique Québec deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sauf ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice.
- **96.** Les dossiers, archives et autres documents de Transition énergétique Québec deviennent ceux du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- **97.** Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement du gouvernement, à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :
- 1° une référence à Transition énergétique Québec est une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- 2° une référence au Fonds de transition énergétique est une référence au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

98. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa sanction. Toutefois, si sa sanction a lieu le premier jour d'un mois, elle entre en vigueur le jour de sa sanction.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 45 (2020, chapitre 20)

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef

Présenté le 30 octobre 2019 Principe adopté le 23 septembre 2020 Adopté le 22 octobre 2020 Sanctionné le 22 octobre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte principalement des modifications à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

La loi remplace le titre de cette loi par celui de Loi sur les coroners.

La loi prévoit les règles applicables à la nomination du coroner en chef, des coroners en chef adjoints et des coroners. Elle prévoit également que les coroners permanents ne sont plus nommés durant bonne conduite, mais plutôt pour un mandat d'une durée de cinq ans. Conséquemment, la désignation de coroner permanent est remplacée par celle de coroner à temps plein. Quant aux coroners à temps partiel, la loi détermine que leur mandat est d'une durée fixe d'au plus cinq ans. En outre, elle établit que les mandats des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel sont renouvelables et précise les règles de renouvellement alors applicables. Elle prévoit toutefois que le mandat du coroner en chef et celui des coroners en chef adjoints sont d'une durée de sept ans et ne sont pas renouvelables.

La loi prévoit que le gouvernement détermine par règlement les critères d'une formation de base à l'égard de la fonction de coroner ainsi que les obligations en matière de formation continue relatives à cette fonction.

La loi établit les circonstances dans lesquelles le coroner en chef, ses adjoints et les coroners peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions, avec traitement, par le ministre de la Sécurité publique.

En outre, la loi accorde au coroner en chef de nouveaux pouvoirs. Elle lui permet notamment d'émettre, en certaines circonstances, des avis aux autorités concernées ou à la population afin que ces dernières soient mieux informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place pour les réduire. Elle lui permet aussi dans certains cas de désigner un coroner, autre que celui qui avait été initialement désigné, pour procéder à une investigation ou pour la compléter.

La loi propose également des modifications aux fonctions d'un coroner en y ajoutant de nouveaux pouvoirs et de nouvelles obligations. Elle permet, entre autres, à un coroner qui préside une enquête d'ordonner le huis clos en certaines circonstances. De plus, elle impose au coroner de différer la rédaction définitive de son rapport d'investigation notamment lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne. Elle impose également au coroner qui soupçonne une menace à la santé de la population l'obligation d'aviser le directeur de santé publique du territoire concerné.

Par ailleurs, la loi prévoit des règles applicables à la disposition et à la conservation d'un organe, d'un tissu ou d'un échantillon de l'un d'eux lorsqu'un médecin procède à une autopsie à la demande d'un coroner. Elle précise en outre qu'un professionnel habilité par la loi ou une personne titulaire d'un permis de thanatopraxie peut effectuer sur un corps un prélèvement requis pour une expertise ordonnée par un coroner.

La loi impose qu'un avis soit transmis à un coroner ou à un agent de la paix lorsqu'un enfant décède alors qu'il est sous la garde d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. Il en est de même lorsqu'une femme décède alors qu'elle est enceinte ou dans les 42 jours suivant l'accouchement.

La loi introduit l'obligation pour les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui des recommandations ont été transmises par le coroner en chef de confirmer à ce dernier qu'ils ont pris connaissance des recommandations et de l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation.

La loi prévoit des règles concernant la consultation ou la transmission de certains documents, notamment ceux utilisés par un coroner en cours d'investigation ou d'enquête, et précise le caractère public des documents déposés en preuve lors d'une enquête.

Enfin, la loi contient des dispositions de nature technique, de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Projet de loi nº 45

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

1. Le titre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est remplacé par le suivant:

«Loi sur les coroners».

- **2.** L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :
- **«5.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.
 - « 5.1. Le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un coroner, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

- **«5.2.** Le mandat d'un coroner à temps plein est renouvelé pour cinq ans suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement, à moins :
- 1° qu'un avis contraire ne soit notifié au coroner au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;
- 2° que le coroner ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre de la Sécurité publique au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de renouvellement du coroner, lorsque le coroner en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

- «**5.3.** Le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement. ».
- **3.** L'article 6 de cette loi est abrogé.
- **4.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « into », de « a death that has occurred in a particular event or into ».
- **5.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **« 8.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Le ministre désigne un coroner en chef adjoint pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de son poste. ».

- **6.** L'article 9 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «Le mandat du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint sont de sept ans et ne peuvent être renouvelés.»;
 - 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou nommés de nouveau ».
- 7. L'article 13 de cette loi est remplacé par les suivants :
- **«13.** Le coroner en chef et les coroners en chef adjoints exercent leurs fonctions à plein temps.
- **«13.1.** Le ministre de la Sécurité publique peut, dans un cas présumé de faute grave, relever provisoirement le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner de ses fonctions, avec traitement, lorsque l'urgence de la situation nécessite une intervention rapide. ».
- **8.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression de « avec ou » et de « permanent ».
- **9.** L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression de « avec ou ».

- **10.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le coroner qui cesse d'occuper la fonction de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint après l'avoir fait pendant au moins cinq ans et qui demeure coroner permanent » par « Le coroner en chef ou le coroner en chef adjoint qui cesse d'occuper ses fonctions est nommé coroner à temps plein et » et de « traitement d'un coroner permanent » par « traitement d'un coroner à temps plein ».
- **II.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Il peut également, notamment après avoir constaté une série de décès survenus dans des circonstances semblables, observé un nouveau phénomène de morbidité ou identifié au sein de la population une situation comportant des risques de mortalité évitables, émettre un avis afin que les autorités concernées et la population soient mieux informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place pour les réduire.».
- **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :
- **«23.1.** Le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à un coroner de terminer une investigation ou une enquête dont il a été saisi, malgré sa démission ou l'expiration de son mandat.».
- **13.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « adopter, par règlement, » par « prescrire ».
- **14.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'agence à moins que celle-ci » par « du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que celui-ci ».
- **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :
- **«34.1.** Toute personne qui constate le décès d'une femme survenu alors qu'elle était enceinte ou dans les 42 jours suivant l'accouchement doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix.».
- **16.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) » par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ».
- **17.** L'article 38 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Loi sur les pénitenciers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-5)» par «Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada, 1992, chapitre 20)»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «sécuritaire» par «d'encadrement intensif».

18. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«39. Lorsqu'un enfant décède alors qu'il est sous la garde d'un prestataire de services de garde, qu'il s'agisse d'un centre de la petite enfance, d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ou d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial en vertu de cette loi, le prestataire de services ou la personne qui détient l'autorité au lieu où s'exerce la garde doit en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix. Il en est de même pour la personne visée à l'article 6.1 de cette loi. ».

19. L'article 45 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, sauf si l'examen sommaire des faits permet d'établir les éléments mentionnés à l'article 2 et que le décès ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes. Le coroner transmet les conclusions écrites de cet examen au coroner en chef »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le coroner en chef communique par écrit les conclusions de l'examen sommaire visé au premier alinéa à toute personne qui en fait la demande. ».

- **20.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Toutefois, le coroner en chef peut désigner un autre coroner pour procéder à l'investigation ou pour la compléter dans les cas suivants :
 - 1° sur demande du coroner chargé de l'investigation;
 - 2° en cas d'incapacité du coroner chargé de l'investigation;
 - 3° lorsque la complexité des causes ou des circonstances du décès l'exige;
- 4° lorsque, à son avis, la rédaction d'un rapport d'investigation n'est pas complétée dans un délai raisonnable. ».
- **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :
- «**46.1.** Lorsque l'investigation se poursuit pendant plus de 30 jours à compter de la date où le coroner est avisé du décès ou qu'il est chargé de l'investigation, le coroner informe, verbalement ou par écrit et sur demande, un membre de la famille de la personne décédée ou une personne ayant un intérêt particulier à son égard de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. Il doit par la suite l'aviser de cet état, tous les 60 jours et par écrit, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis au coroner en chef.».

- **22.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après « médecin », de «, tout autre professionnel habilité par la loi ou une personne titulaire d'un permis de thanatopraxie ».
- **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :
- « **76.1.** Le médecin qui procède à une autopsie à la demande d'un coroner et qui conserve un organe ou un tissu aux fins d'une expertise doit en aviser le coroner afin que celui-ci puisse en informer la personne qui réclame le corps.

Il est disposé de l'organe ou du tissu avec les déchets biomédicaux lorsque :

- 1° personne n'a réclamé le corps;
- 2° la personne qui a réclamé le corps a manifesté son intention de ne pas récupérer cet organe ou ce tissu;
- 3° la personne n'a pas récupéré l'organe ou le tissu dans les 30 jours après avoir été informée, par avis transmis à sa dernière adresse connue, qu'il n'est plus requis.
- Si l'identité de la personne décédée n'a pu être établie, un échantillon d'organe ou de tissu est conservé à la demande du coroner en vue de son identification future.».
- **24.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 100 ou à l'article 102 » par « aux articles 90.2, 100 ou 102 ».
- **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la section suivante:

«SECTION IV.1

- «CONSULTATION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS EN COURS D'INVESTIGATION
- **90.1.** Après consultation du coroner en chef, un coroner peut, avant que son rapport ne soit rédigé, permettre la consultation des documents visés à l'article 93 ou, après paiement des droits fixés par règlement, en transmettre des copies certifiées conformes:
- 1° à une personne, à une association, à un ministère ou à un organisme qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits;
- 2° à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public;

- 3° à un ordre professionnel qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de la protection du public;
- 4° à un médecin qui établit à sa satisfaction que ces documents sont nécessaires à des fins de prévention ou de dépistage de maladie auprès d'un membre de la famille de la personne décédée.

Toutefois, le rapport d'un agent de la paix ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne qu'il autorise à cette fin.

- «**90.2.** L'accès à un document ou sa réception, conformément à l'article 90.1, ne constitue pas une autorisation de publier ou de diffuser les renseignements qu'il contient et qui n'ont pas été rendus publics, à moins que cela ne s'avère nécessaire aux fins prévues à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° de cet article.».
- **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :
- « **91.1.** Malgré l'article 91, lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne, le coroner diffère la rédaction définitive de son rapport jusqu'à ce que le directeur l'avise de la fin de l'instance criminelle.

De même, le coroner diffère la rédaction définitive de son rapport dans le cas où un dossier est soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen de l'opportunité d'intenter une poursuite ou si les causes et les circonstances d'un décès permettent au coroner de croire qu'un dossier pourrait être ainsi soumis. Le directeur informe le coroner des conclusions de son examen.

Toutefois, le coroner peut, dans les cas prévus au deuxième alinéa, rédiger son rapport lorsqu'il est d'avis que sa rédaction définitive ne peut être différée davantage. Il consulte alors le corps de police concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer que le rapport ne contienne aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête.».

- **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :
- ***94.1.** Le coroner peut rectifier son rapport lorsqu'il comporte une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle.

Il peut en outre réviser son rapport lorsque des faits nouveaux qui justifient la révision sont portés ultérieurement à sa connaissance ou à celle du coroner en chef. Ce rapport est ensuite transmis à ce dernier.

Dans le cas où le coroner ayant rédigé le rapport ne serait plus en fonction, qu'il serait absent ou empêché d'agir, un autre coroner autorisé par le coroner en chef peut procéder à la rectification ou à la révision du rapport.».

28. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui de telles recommandations ont été transmises doivent, dans le délai indiqué par le coroner en chef, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation dénoncée, ».

29. L'article 101 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « permanent peut permettre la consultation du rapport non modifié ou des documents y annexés » par « à temps plein peut permettre la consultation du rapport non modifié ou des documents annexés »;
- 2° par l'insertion, dans le texte anglais et à la fin de ce qui précède le paragraphe 1°, de «to»;
- 3° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1° et 2°, de «to a» par «a» et de «to his satisfaction» par «to the Chief's or coroner's satisfaction»;
 - 4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- «3° à un ordre professionnel qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de la protection du public;
- «4° à un médecin qui établit à sa satisfaction que ces documents sont nécessaires à des fins de prévention ou de dépistage de maladie auprès d'un membre de la famille de la personne décédée.».

30. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**102.** L'accès à un document ou sa réception, conformément à l'article 101, ne constitue pas une autorisation de publier ou de diffuser les renseignements qu'il contient et qui n'ont pas été rendus publics, à moins que cela ne s'avère nécessaire aux fins prévues à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° de cet article.».

31. L'article 110 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement de « le gouvernement, à la demande du coroner en chef, » par « le coroner en chef »;
- 2° par la suppression de la phrase suivante: «Le gouvernement fixe également la rémunération et les conditions de travail de l'assesseur.»;

- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur. ».
- **32.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles 47 à 85 », de « ainsi que les articles 90.1 et 90.2 ».
- **33.** L'article 140 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «Le coroner peut faire exception à ce principe s'il considère que l'intérêt public ou que la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable exige que l'audition d'un témoin se tienne à huis clos. ».
- **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :
- «**140.1.** Un document déposé en preuve lors d'une enquête est public et peut être consulté par toute personne, sauf s'il fait l'objet d'une interdiction de publication ou de diffusion en vertu de la présente loi.».
- **35.** L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement de «à l'article 100 ou à l'article 102 » par « aux articles 90.2, 100 ou 102 ».
- **36.** L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sauf que le rapport de l'agent de la paix est public lorsqu'il a été déposé en preuve lors de l'enquête et que, sur demande, le coroner ou le coroner en chef transmet une copie certifiée conforme du rapport non modifié et des documents y annexés à l'avocat représentant le procureur général lors de l'enquête ».
- **37.** L'article 163 de cette loi est remplacé par les suivants :
- «**163.** Le gouvernement établit, par règlement, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint.

Ce règlement peut notamment:

- 1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;
- 2° déterminer les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre pour se porter candidat;
- 3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux, fixer leur composition et déterminer le mode de nomination de leurs membres;
 - 4° déterminer les critères de sélection dont un comité tient compte;

- 5° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer;
 - 6° déterminer la durée de validité de la déclaration d'aptitude.
- «**163.1.** Le gouvernement établit, par règlement, la procédure de renouvellement du mandat d'un coroner.

Ce règlement peut notamment :

- 1° autoriser la formation de comités d'examen, fixer leur composition et déterminer le mode de nomination de leurs membres;
 - 2° déterminer les critères dont un comité tient compte;
- 3° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un coroner et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un coroner sans, au préalable, l'informer de son intention et des motifs sur lesquels la recommandation se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

«**163.2.** Les membres d'un comité de sélection ou d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

- «**163.3.** Les membres d'un comité de sélection ou d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- «**163.4.** Le gouvernement détermine par règlement les critères d'une formation de base ainsi que les obligations en matière de formation continue. ».
- **38.** L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «visé à l'article 163 », de «, 163.1 ou 163.4 ».
- **39.** L'article 166 de cette loi est abrogé.
- **40.** L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « des documents annexés à ces rapports » par « d'un document visé à l'article 93 ou à l'article 161 ».
- **41.** L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, après « concernant », de « les documents qui sont consultés ou transmis en cours d'investigation ou d'enquête ainsi que ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

42. L'article 116 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est abrogé.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

43. L'article 93 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne », de « ou un coroner ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **44.** À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :
- 1° dans la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) et dans ses règlements :
- *a*) l'expression « coroner permanent » est remplacée par l'expression « coroner à temps plein »;
- b) les expressions «Laboratoire de médecine légale du Québec» ou «Laboratoire de police scientifique du Québec» sont remplacées par l'expression «Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale»;
- 2° dans toute autre loi ou dans tout règlement, l'expression «Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès» est remplacée par l'expression «Loi sur les coroners».
- **45.** À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans tout autre document :
- 1° une référence à «Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès » est une référence à «Loi sur les coroners »;
- 2° une référence à «coroner permanent» est une référence à «coroner à temps plein»;
- 3° une référence à «Laboratoire de médecine légale du Québec» ou à «Laboratoire de police scientifique du Québec» est une référence à «Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale».

46. Un coroner permanent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi devient, à compter de cette date, coroner à temps plein pour un mandat d'une durée de 10 ans. Le traitement et les autres conditions de travail prévus par son acte de nomination sont maintenus jusqu'à la fin du mandat.

Un coroner à temps partiel en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi le demeure jusqu'au terme du mandat prévu par son acte de nomination ou, dans le cas d'un coroner dont l'acte de nomination ne comporte aucun terme, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter de cette date.

L'article 5.2 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique, au terme de son mandat, à un coroner visé au premier alinéa.

L'article 5.3 de cette loi, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique, au terme de son mandat, à un coroner visé au deuxième alinéa.

- **47.** Un coroner à temps plein visé à l'article 46 dont le mandat n'est pas renouvelé a droit, aux conditions prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), à une allocation de transition qui correspond à une fois le traitement mensuel pour chaque année de service continu à compter de sa nomination à titre de coroner permanent, sans toutefois excéder 12 fois ce traitement mensuel.
- **48.** Le coroner en chef et tout coroner en chef adjoint en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi poursuivent leur mandat pour la durée prévue à leur acte de nomination et aux conditions de travail qui y sont mentionnées, sauf celles relatives à la destitution, à la suspension, au retour et au renouvellement, comme s'ils avaient été nommés conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi.

Le coroner en chef et tout coroner en chef adjoint visés au premier alinéa sont réputés avoir été déclarés aptes à être nommés respectivement aux fonctions de coroner en chef et de coroner en chef adjoint suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement, conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi. Malgré que le mandat d'un coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint ne peuvent être renouvelés en vertu de l'article 9 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifié par l'article 6 de la présente loi, celui du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint visés au premier alinéa peuvent l'être une seule fois.

Le coroner en chef ou le coroner en chef adjoint visé au premier alinéa dont le mandat n'est pas renouvelé en vertu du deuxième alinéa occupe, à compter de la date où il cesse d'exercer son mandat, les fonctions de coroner à temps plein pour une durée n'excédant toutefois pas 10 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi. Dans ce cas, il continue de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint. L'article 47 de la présente loi s'applique à ce coroner à temps plein dont le mandat n'est pas renouvelé.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 71-2021, 27 janvier 2021

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5)

—Entrée en vigueur du chapitre VI

CONCERNANT l'entrée en vigueur du chapitre VI de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 245 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 6° de cet article, des dispositions des chapitres III à VI, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1080-2020 du 14 octobre 2020, la date de l'entrée en vigueur du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 15 à 18, a été fixée au 1er janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1230-2020 du 18 novembre 2020, la date de l'entrée en vigueur du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 22 à 34, a été fixée au 1er janvier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 septembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 35 à 91;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit fixée au 13 septembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du chapitre VI de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), comprenant les articles 35 à 91.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

74002

Gouvernement du Québec

Décret 84-2021, 27 janvier 2021

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 8° de cet article, de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4° et 5° de l'article 164, des paragraphes 2° et 3° de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 587-2019 du 12 juin 2019, l'article 126, l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, et l'article 145 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 946-2019 du 4 septembre 2019, les paragraphes 2° et 3° de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 7 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 978-2019 du 18 septembre 2019, les articles 9, 13 à 20 et 162 de cette loi sont entrés en vigueur le 25 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1304-2019 du 18 décembre 2019, l'article 149 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} février 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière et de l'article 62 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de l'article 62 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

74013

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 65-2021, 27 janvier 2021

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Code de construction —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à

un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnus qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation, utilisés dans une installation de plomberie ou une installation d'équipements pétroliers ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnus qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer notamment un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux ou les trois à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur soit assujetti au prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire, pour les fins des paragraphes 21° et 22° de cet article, notamment la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer notamment le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 18.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipements pétroliers, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers

de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 11 juin 2019, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 0.2°, 3°, 6.2°, 6.3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 36°, 37° et 38° et a. 192).

 Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III

PLOMBERIE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

3.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national de la plomberie – Canada 2015 » (CNRC 56193F), publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues aux articles 3.04 à 3.06.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées après le 27 mars 2021 ne s'appliquent aux travaux de construction d'une installation de plomberie qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux errata, lesquels prennent effet dès leur publication par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

3.02. Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans :

1° un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° un équipement destiné à l'usage du public qui est une tente ou une structure gonflable extérieures visées par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et utilisées :

- a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;
- b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes « installation de plomberie » et « bâtiment » sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : « tente », « structure gonflable », « habitation », « établissement de soins », « établissement de traitement », « établissement de détention », « aire de plancher », « établissement de réunion », « établissement commercial ».

3.03. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION II

MODIFICATIONS AU CODE

- 3.04. Le code est modifié à la division A :
 - 1° par le remplacement de l'article 1.1.1.1, par le suivant :

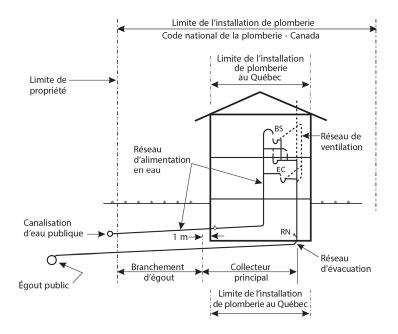
« 1.1.1.1. Domaine d'application du CNP

- 1) Le CNP vise les travaux de construction d'une installation de plomberie dans tout bâtiment et dans tout équipement destiné à l'usage du public, tel que le prévoit l'article 3.02 du chapitre III du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).
- Conformément au CNB, tout bâtiment doit, sous réserve du paragraphe 3), être muni d'appareils sanitaires.
- 3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude. »;
- 2° par le remplacement, à l'article 1.2.1.1., de l'alinéa b) du paragraphe 1) par l'alinéa suivant :
- « b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir la note A-1.2.1.1.1) b)). »;
- 3° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :
 - a) par l'insertion, après la définition de « Clapet de retenue », de la suivante :
 - « « Code de construction » : Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

- b) par l'insertion, dans la définition de « *Collecteur d'eaux pluviales* » et après « puisard », de «, à une fosse de retenue »;
- c) par le remplacement de la définition de « Potable » par la suivante :
 - « « Potable (potable) » : eau destinée à être ingérée par l'être humain. »;
- d) par le remplacement de la définition d'« Usage public » par la suivante :
 - « « Usage public (public use) »: (en regard du classement des appareils sanitaires): appareil sanitaire installé dans des endroits autres que ceux désignés par usage privé. »;
- 4° par l'insertion, au paragraphe 1) de l'article 1.4.2.1., après « PEX.....polyéthylène réticulé », de « PE-RT.....polyéthylène haute température »;
- 5° par le remplacement, à la note A-1.4.1.2. 1), de la figure A-1.4.1.2. 1)-G par la suivante :

«

Figure A-1.4.1.2. 1)-G Installation de plomberie



- 6° au paragraphe 1) de l'article 3.2.1.1. :
 - a) par l'insertion, après l'énoncé fonctionnel « **F21** Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter. », du suivant :
 - « F23 Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure. »;
 - b) par l'insertion, après l'énoncé fonctionnel « F46 Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau potable. », des suivants :
 - « **F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux usées.
 - **F61** Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol. ».
- **3.05.** Le code est modifié à la division B :
- 1° au paragraphe 1) de l'article 1.3.1.2. par le remplacement du tableau 1.3.1.2. par le suivant :

«

Tableau 1.3.1.2. Documents incorporés par renvoi dans le Code national de la plomberie – Canada 2015

Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Désignation ⁽¹⁾	Titre ⁽²⁾	Renvoi
ACIT	2013	Guide des meilleures pratiques d'isolation mécanique	A-2.3.5.3.
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1- 2017/CSA 4.1-2017	Gas Water Heaters – Volume I, Storage Water Heaters with input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3- 2017/CSA 4.3-2017	Gas Water Heaters – Volume III, Storage Water Heaters with input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.22- 2015/CSA 4.4-2015	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
ANSI/UL/ULC	ANSI/CAN/UL/ULC 1201:2016	Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs	2.2.10.18. 1)
ASHRAE	2013	ASHRAE Handbook – Fundamentals	A-2.6.3.1. 2)
ASHRAE	2011	ASHRAE Handbook – HVAC Applications	A-2.6.3.1. 2)
ASME/CSA	ASME A112.3.4- 2013/CSA B45.9-13	Plumbing fixtures with pumped waste and macerating toilet systems	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.4- 2015/CSA B45.16- 15	Personal Hygiene Devices for Water Closets	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.4.14- 2017/CSA B125.14- 17	Manually Operated Valves for use in Plumbing Systems	2.2.10.6. 1)

ASME/CSA	ASME A112.18.1- 2018/CSA B125.1- 18	Plumbing Supply Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 4)
ASME/CSA	ASME A112.18.2- 2015/CSA B125.2- 15	Plumbing Waste Fittings	2.2.3.3. 1) 2.2.10.6. 6)
ASME/CSA	ASME A112.18.6- 2017/CSA B125.6- 17	Flexible Water Connectors	2.2.10.6. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.1- 2018/CSA B45.2-18	Enamelled Cast Iron and Enamelled Steel Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.2- 2018/CSA B45.1-18	Ceramic Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.3- 17/CSA B45.4-17	Appareils sanitaires en acier inoxydable	2.2.2.2. 1)
ASME/CSA	ASME A112.19.7- 2012/CSA B45.10- 12	Hydromassage Bathtub Systems	2.2.2.2.1)
ASME	A112.6.1M-1997	Floor Affixed Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixtures for Public Use	2.2.6.1. 3)
ASME	A112.6.2-2000	Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks	2.2.6.1. 3)
ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 1)
ASME	B16.3-2016	Malleable-Iron Threaded Fittings: Classes 150 and 300	2.2.6.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.4-2016	Gray Iron Threaded Fittings: Classes 125 and 250	2.2.6.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.5-2017	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ Through NPS 24 Metric/Inch Standard	2.2.6.12. 1)
ASME	B16.9-2012	Factory-Made Wrought Buttwelding Fittings	2.2.6.11. 1) 2.2.6.14. 1)
ASME	B16.12-2009	Cast Iron Threaded Drainage Fittings	2.2.6.3. 1)
ASME	B16.15-2013	Cast Copper Alloy Threaded Fittings: Classes 125 and 250	2.2.7.3. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.18-2012	Cast Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1) 2.2.7.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.22-2013	Wrought Copper and Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.23-2016	Cast Copper Alloy Solder Joint Drainage Fittings: DWV	2.2.7.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B16.24-2016	Cast Copper Alloy Pipe Flanges, Flanged Fittings and Valves: Classes 150, 300, 600, 900, 1500, and 2500	2.2.7.2. 1)

ASME	B16.26-2013	Cast Copper Alloy Fittings for Flared Copper Tubes	2.2.7.7. 1) 2.2.7.7. 2)
ASME	B16.29-2012	Wrought Copper and Wrought Copper Alloy Solder- Joint Drainage Fittings – DWV	2.2.7.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASME	B31.9-2014	Building Services Piping	2.3.2.8. 1)
ASME	B36.19M-2004	Stainless Steel Pipe	2.2.6.10. 1)
ASPE	2010	Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 2	A-2.6.3.1. 2)
ASPE	2012	Plumbing Engineering Design Handbook, Volume 4, Chapter 8, Grease Interceptors	A-2.4.4.3. 1)
ASSE	ANSI/ASSE 1010- 2004	Water Hammer Arresters	2.2.10.15. 1)
ASSE/ASME/CSA	ASSE 1002- 2015/ASME A112.1002- 2015/CSA B125.12- 15	Anti-siphon Fill Valves for Water Closet Tanks	2.2.10.10. 2)
ASSE	ASSE 1016- 2017/ASME 112.1016- 2017/CSA B125.16- 17	Performance Requirements for Automatic Compensating Valves for Individual Showers and Tub/Shower Combinations	A-2.2.10.6. 3)
ASSE	1051-2009G	Individual and Branch Type Air Admittance Valves (AAVs) for Sanitary Drainage Systems	2.2.10.16. 1)
ASSE	1061-2015	Performance Requirements for Push-Fit Fittings	2.2.7.9. 1)
ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection	2.2.10.23. 1)
ASSE/ASME/CSA	ASSE 1037- 2015/ASME A112.1037- 2015/CSA B125.37- 15	Performance Requirements for Pressurized Flushing Devices for Plumbing Fixtures	2.2.10.6. 1)
ASSE/ASME/CSA	ASSE 1070- 2015/ASME A112.1070- 2015/CSA B125.70- 15	Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 5)
ASTM	A 53/A 53M-12	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	A 182/A 182M-18a	Forged or Rolled Alloy and Stainless Steel Pipe Flanges, Forged Fittings, and Valves and Parts for High-Temperature Service	2.2.6.12. 1) 2.2.6.13. 1)
ASTM	A 269/A 269M-15a	Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.14. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	A 312/A 312M-17	Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

ASTM	A 351/A 351M-16	Castings, Austenitic, for Pressure-Containing Parts	2.2.6.13. 1)
ASTM	A 403/A 403M-16	Wrought Austenitic Stainless Steel Piping Fittings	2.2.6.11. 1)
ASTM	A 518/A 518M-99	Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings	2.2.8.1. 1)
ASTM	B 32-08	Solder Metal	2.2.9.2. 1)
ASTM	B 42-15a	Seamless Copper Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 43-15	Seamless Red Brass Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 88-16	Seamless Copper Water Tube	2.2.7.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 306-13	Copper Drainage Tube (DWV)	2.2.7.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	B 813-16	Liquid and Paste Fluxes for Soldering of Copper and Copper Alloy Tube	2.2.9.2. 3)
ASTM	B 828-16	Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)
ASTM	C 1053-00	Borosilicate Glass Pipe and Fittings for Drain, Waste, and Vent (DWV) Applications	2.2.8.1. 1)
ASTM	D 2466-17	Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 40	2.2.5.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	D 2467-15	Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 80	2.2.5.6. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	D 3138-04	Solvent Cements for Transition Joints Between Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) and Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Non-Pressure Piping Components	A-2.2.5.8. à 2.2.5.10.
ASTM	D 3261-16	Butt Heat Fusion Polyethylene (PE) Plastic Fittings for Polyethylene (PE) Plastic Pipe and Tubing	2.2.5.3. 3)
ASTM	F 628-12e2	Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Schedule 40 Plastic Drain, Waste, and Vent Pipe With a Cellular Core	2.2.5.8. 1) 2.2.5.10. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ASTM	F 714-13	Polyethylene (PE) Plastic Pipe (DR-PR) Based on Outside Diameter	2.2.5.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
AWS	ANSI/AWS A5.8M/A5.8:2011- AMD 1	Filler Metals for Brazing and Braze Welding	2.2.9.2. 4)
AWWA	M14-2014	Recommended Practices for Backflow Prevention and Cross-Connection Control	A-2.6.2.4. 2)
AWWA	ANSI/AWWA C104/A21.4-16	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings	2.2.6.4. 2)

AWWA	ANSI/AWWA C110/A21.10-12	Ductile-Iron and Gray-Iron Fittings	2.2.6.4. 3)
AWWA	ANSI/AWWA C111/A21.11-17	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)
AWWA	ANSI/AWWA C151/A21.51-17	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for water	2.2.6.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
AWWA	ANSI/AWWA C228- 14	Stainless-Steel Pipe Flanges for Water Service – Sizes 2 in. through 72 in. (50 mm through 1,800 mm)	2.2.6.12. 1)
BNQ	BNQ 2622-126- 2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.1. 1)
BNQ	NQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4. 1)
BNQ	BNQ 3624-027- 2016	Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression	2.2.5.3. 1)
BNQ	BNQ 3624-120- 2016	Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols	2.2.5.8. 1)
BNQ	BNQ 3624-130- 2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm	2.2.5.8. 1)
BNQ	BNQ 3624-135- 2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols	2.2.5.8. 1)
BNQ	BNQ 3624-250- 2015	Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.2.5.6. 1)
CCCBPI	CNRC 56190F	Code national du bâtiment – Canada 2015	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.10. 2) 2.2.5.10. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.4.10. A-2.4.10.4. 1) A-2.6.3.1. 2)

СССВРІ	CNRC 56191F	Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015	A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾
СССВРІ	CNRC 56192F	Code national de prévention des incendies – Canada 2015	A-2.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ 2.5.5.2.
CSA	A60.1-M1976	Tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.2. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	A60.3-M1976	Joints des tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.2. 2)
CSA	A257.1-14	Non-Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings	2.2.5.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	A257.2-14	Reinforced Circular Concrete Culvert, Storm Drain, Sewer Pipe, and Fittings	2.2.5.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	A257.3-14	Joints for Circular Concrete Sewer and Culvert Pipe, Manhole Sections, and Fittings Using Rubber Gaskets	2.2.5.1. 2)
CSA	A257.4-14	Precast Reinforced Circular Concrete Manhole Sections, Catch Basins, and Fittings	2.2.5.1. 5)
CSA	CAN/CSA-Série B45-02	Appareils sanitaires	2.2.2.2. 1)
CSA	B45.11-17/IAPMO Z401-2017	Glass Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	B45.5-17/IAPMO Z124-2017	Plastic Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	B45.8-13/IAPMO Z403-2013	Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	CSA B45.12- 13/IAPMO Z402- 2013	Aluminium and Copper Plumbing Fixtures	2.2.2.2. 1)
CSA	B55.2-15	Récupérateurs de chaleur des eaux grises	2.2.10.25. 1)
CSA	B64.0-11	Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-vide et aux dispositifs antirefoulement	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.1-11	Casse-vide atmosphérique (C-VA)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.2-11	Casse-vide à pression (C-VP)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.3-11	Casse-vide à pression antidéversement (C-VPAD)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.1.4-11	Casse-vide à espace d'air (C-VEA)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.2-11	Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.2.1-11	Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.2.2-11	Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.3-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DArOD)	2.2.10.10. 1)

CSA	B64.4-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)
CSA	B64.4.1-11	Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DArPRI)	2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.5-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAr2CR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)
CSA	B64.5.1-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAr2CRI)	2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.6-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAr2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)
CSA	B64.6.1-11	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr2CI)	2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.7-11	Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.8-11	Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAr2CVI)	2.2.10.10. 1)
CSA	B64.9-11	Dispositif antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr1CI)	2.6.2.4. 2) A-2.6.2.4. 2)
CSA	B64.10-17	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4) 2.6.2.13. 1)
CSA	B64.10.1-17	Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 4) A-2.6.2.1. 3)
CSA	B70-12	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2) 2.2.10.18. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B70.1-03	Cadres et couvercles de regards de visite et de bassins collecteurs	2.2.6.2. 1)
CSA	B79-08	Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation	2.2.10.19. 1)
CSA	B125.3-18	Plumbing Fittings	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.7. 3) 2.2.10.7. 5) 2.2.10.21. 1) A-2.6.1.11. 1)
CSA	CSA B125.5- 11/IAPMO Z600-11	Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-off Devices	2.2.10.6. 1)
CSA	CAN/CSA-B128.1- 06	Conception et installation des réseaux d'eau non potable	2.7.4.1. 1)
CSA	B137.1-17	Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services	2.2.5.3. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

CSA	B137.2-17	Polyvinylchloride (PVC) Injection-Moulded Gasketed Fittings for Pressure Applications	2.2.5.6. 3) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B137.3-17	Rigid Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications	2.2.5.6. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B137.5-17	Crosslinked Polyethylene (PEX) Tubing Systems for Pressure Applications	2.2.5.5. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.6. 1)
CSA	B137.6-17	Chlorinated Polyvinylchloride (CPVC) Pipe, Tubing, and Fittings for Hot- and Cold-Water Distribution Systems	2.2.5.7. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.9. à 2.2.5.11.
CSA	B137.9-17	Polyethylene/Aluminum/Polyethylene (PE-AL-PE) Composite Pressure-Pipe Systems	2.2.5.11. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.11. 1)
CSA	B137.10-17	Crosslinked Polyethylene/Aluminum/Crosslinked Polyethylene (PEX-AL-PEX) Composite Pressure- Pipe Systems	2.2.5.11. 4) 2.2.5.12. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.12. 1)
CSA	B137.11-17	Polypropylene (PP-R) Pipe and Fittings for Pressure Applications	2.2.5.13. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.13. 1)
CSA	B137.18-17	Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications	2.2.5.14. 1) A-2.2.5.14. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	B140.12-03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)
CSA	B158.1-1976	Raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation à joint soudé en laiton de fonte	2.2.10.1. 1)
CSA	CAN/CSA-B181.1- 15	Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.2.5.8. 1) 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1) 2.4.6.4. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.8. à 2.2.5.10.

CSA	CAN/CSA-B181.2- 15	Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C)	2.2.5.8. 1) 2.2.5.9. 1) 2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1) 2.4.6.4. 2) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. A-2.2.5.8. à 2.2.5.10.
CSA	CAN/CSA-B181.3- 15	Réseaux d'évacuation en polyoléfine et en poly(fluorure de vinylidène) (PVDF) pour les laboratoires	2.2.8.1. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.1- 15	Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique	2.2.5.8. 1) 2.4.6.4. 2) 2.2.10.18. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.2- 15	Tuyaux d'égout et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) de type PSM	2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.4- 15	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC)	2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.6- 15	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches	2.2.5.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
CSA	CAN/CSA-B182.8- 15	Tuyaux d'évacuation et d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE)	2.2.5.8. 1)
CSA	B242-05	Raccords mécaniques pour tuyaux à rainure et à épaulement	2.2.10.4. 1)
CSA	B272-93	Solins d'évent de toit étanches préfabriqués	2.2.10.14. 2)
CSA	CAN/CSA-B356-10	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)
CSA	B481 Série-12	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) A-2.4.4.3. 1)
CSA	B481.0-12	Exigences relatives aux matériaux, à la conception et à la construction des séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)
CSA	B481.3-12	Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation	2.2.3.2. 4)
CSA	B481.4-12	Entretien des séparateurs de graisses	A-2.2.3.2. 3)
CSA	CAN/CSA-B483.1- 07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5)
CSA	B602-16	Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2)
CSA	C22.2 nº 110-94	Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)

CSA	C22.2 nº 64-10	Household Cooking and Liquid-Heating Appliances	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-E60335- 2-35-01	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-35: Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F379 SÉRIE-F09 (à l'exclusion du Supplément F379S1-11)	Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-08	Installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés	2.6.1.8. 1)
CSA	CAN/CSA-G401-14	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1) A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
ISO	11143-2008	Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 5)
McGraw-Hill	2009	International Plumbing Codes Handbook	A-2.6.3.
MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation	2.2.10.22. 1)
NFPA	13D-2016	Installation of Sprinkler Systems in One- and Two- Family Dwellings and Manufactured Homes	2.6.3.1. 3)
NIST	Building Materials and Structures Report BMS-79, 1941	Water-Distributing Systems for Buildings	A-2.6.3.
NSF	NSF/ANSI 53-2016	Drinking Water Treatment Units – Health Effects	2.2.10.17. 4)
NSF	NSF/ANSI 55-2016	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
NSF	NSF/ANSI 61-2016	Drinking Water System Components – Health Effects	2.2.10.24. 1)
NSF	NSF/ANSI 62-2016	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)
ULC	CAN/ULC-S114-05	Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction	1.4.1.2. 1)(3)
ULC	CAN/ULC-S656-14	Norme sur les séparateurs huile-eau	2.2.3.2. 6)

[©] Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.

»;

2° au paragraphe 1) de l'article 1.3.2.1. :

- a) par l'insertion, après le sigle « AWWA...American Water Works Association (www.awwa.org) », du suivant :
- « BNQ...Bureau de normalisation du Québec (www.bnq.qc.ca) »;
- b) par l'insertion, après le sigle « IRC-CNRC...Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada (ancien nom de CNRC construction) », des suivants :
- « ISO...Organisation internationale de normalisation (www.iso.org) »;

⁽²⁾ Certains titres ont été abrégés afin d'éviter de répéter des termes superflus.

⁽³⁾ Renvois figurant dans la division A.

- « MSS... Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (www.mss-hg.com) »;
- c) par l'insertion, après le sigle « NIST...National Institute of Standards and Technology (www.nist.gov) », du suivant :
- « NSF...NSF International (www.nsf.com) »;
- 3° par l'ajout, après la sous-section 2.1.3., de la suivante :

« 2.1.4. Mouvement de la structure

2.1.4.1. Mouvement de la structure

1) Les installations de plomberie des bâtiments assujettis au chapitre I du Code de construction et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçues et mises en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du bâtiment. (Voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et l'article A-6.2.1.4. de la division B du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir.) »;

4° au paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa g), de « et »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa h), de « toilettes à broyeur » par « systèmes de toilettes à broyeur »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa h), des suivants :
- « i) les sièges de toilettes avec bidet intégré doivent être conformes à la norme ASME A112.4/CSA B45.16, « Personal Hygiene Devices for water Closets »;
- j) les *lavabos* en verre doivent être conformes à la norme CSA B45.11/IAPMO Z401, « Glass Plumbing Fixtures »;
- k) les *appareils sanitaires* en granito, en béton ou en pierre naturelle doivent être conformes à la norme CSA B45.8/IAPMO Z403, « Terrazzo, Concrete, and Natural Stone Plumbing Fixtures »; et
- I) les *appareils sanitaires* en aluminium ou en cuivre doivent être conformes à la norme CSA B45.12/IAPMO Z402, « Aluminium and Copper Plumbing Fixtures ». »;
 - 5° à l'article 2.2.3.2., par le remplacement du paragraphe 3) par les suivants :
- « 3) Les séparateurs de graisse doivent être conformes à la norme CSA-B481 Série, « Séparateurs de graisses ». (Voir la note A-2.2.3.2.3)).

- **4)** Les *séparateurs* de graisse doivent être choisis et installés conformément à la norme CSA B481.3, « Choix de la taille, du modèle et de l'emplacement des séparateurs de graisses, et leur installation ».
- 5) Les *séparateurs* d'amalgame doivent être conformes à la norme ISO 11143, « Séparateurs d'amalgame ».
- **6)** Les *séparateurs* d'huile doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S656, « Norme sur les séparateurs huile-eau ». »;
 - 6° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un tuyau d'évacuation d'allure horizontale ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un tuyau de ventilation. »;
- 7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.4.3., de la phrase suivante : « Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coude au ¼ présentant les mêmes caractéristiques. »;
 - 8° à l'article 2.2.5.1. :
- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « ou »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « and Fittings ». », par « and Fittings »; ou »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant :
- « c) BNQ 2622-126, « Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial ». »;
 - 9° à l'article 2.2.5.3., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Les tuyaux, les tubes et les raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :
- a) CSA-B137.1, « Polyethylene (PE) Pipe, Tubing, and Fittings for Cold-Water Pressure Services »; ou
- b) BNQ 3624-027, « Tuyaux en polyéthylène (PE) pour le transport des liquides sous pression ». »;
 - 10° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Les tuyaux en polyéthylène réticulé et les raccords approuvés par le fabricant utilisés dans les réseaux d'alimentation en eau potable chaude et froide doivent être conformes à la norme CSA-B137.5, « Cross-linked Polyethylene (PEX) Tubing Systems for Pressure Applications » (voir la note A-2.2.5.5. 1)). »;

- 11° au paragraphe 1) de l'article 2.2.5.6., par le remplacement de l'alinéa a) par le suivant :
- « a) être conformes à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B137.3, « Rigid Polyvinylchloride (PVC) Pipe and Fittings for Pressure Applications »; ou
- ii) BNQ 3624-250, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression ». »;

12° à l'article 2.2.5.8. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa g) du paragraphe 1), de « ou »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa h) du paragraphe 1), de « tuyaux non perforés. » par « tuyaux non perforés; »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa h) du paragraphe 1), des suivants :
- « i) BNQ 3624-120, « Tuyaux à profil ouvert et à paroi intérieure lisse en polyéthylène (PE) et raccords en polyéthylène (PE) pour les égouts pluviaux, les ponceaux et le drainage des sols »;
- j) BNQ 3624-130, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) Tuyaux d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm »; ou
- k) BNQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) Tuyaux d'un diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les égouts et le drainage des sols ». »;
 - 13° par l'ajout, après l'article 2.2.5.13., du suivant :

« 2.2.5.14. Tuyaux et raccords en polyéthylène de meilleure résistance à la température

1) Les tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT) et les raccords approuvés par le fabricant utilisés dans les *réseaux d'alimentation en eau potable* chaude et froide doivent être conformes à la norme CSA-B137.18, « Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications » (voir la note A-2.2.5.14. 1)). »;

14° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.6.1., du suivant :

- « 3) Les supports muraux de W.-C. doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) ASME A112.6.1M, « Supports for Off-the-Floor Plumbing Fixture for Public Use »; ou
- b) ASME A112.6.2, « Framing-Affixed Supports for Off-the-Floor Water Closets with Concealed Tanks ». »;

- 15° à l'article 2.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) ANSI/AWWA-C151/A21.51, « Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for Water »; ou
- b) NQ 3623-085, « Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression Caractéristiques et méthodes d'essais ». »;
 - 16° par l'ajout, après l'article 2.2.7.8., du suivant :

« 2.2.7.9. Raccords-poussoirs à connexion rapide

- 1) Les raccords-poussoirs à connexion rapide doivent être conformes à la norme ASSE 1061, « Performance Requirements for Push-Fit Fittings ». »;
- 17° à l'article 2.2.10.5., par l'insertion, au paragraphe 1) et après « *réseau d'alimentation en eau* », de «, sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie, »;
 - 18° à l'article 2.2.10.6., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Les raccords d'alimentation doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Plumbing Supply Fittings »;
- b) CSA B125.3, « Plumbing Fittings »;
- c) CSA B125.5/IAPMO Z600, $\scriptstyle \times$ Flexible Water Connectors With Excess Flow Shut-Off Devices $\scriptstyle \times$;
- d) ASME A112.18.6/CSA B125.6, « Flexible Water Connectors »;
- e) ASME A112.4.14/CSA B125.14, « Manually Operated Valves for Use in Plumbing Systems »;
- f) ASSE 1037/ASME A112.1037/CSA B125.37, « Performance Requirements for Pressurized Flushing Devices for Plumbing Fixtures »; ou
- g) ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ». »;

19° par le remplacement de l'article 2.2.10.7, par le suivant :

« 2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau (Voir la note A-2.2.10.7.)

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Plumbing Supply Fittings ».
- 2) Les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique, conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices ».
- 3) Les robinets alimentant seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings ».
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Plumbing Supply Fittings». Pour l'application du présent article, on entend par « établissement de soins » un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.
- 5) Les robinets alimentant seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings », ou par un limiteur de température automatique conforme à la norme ASSE 1070/ASME A112.1070/CSA B125.70, « Performance Requirements for Water Temperature Limiting Devices », installés dans les limites de la salle de bain.
- 6) Les robinets, les mélangeurs et les limiteurs visés par les paragraphes 1) à 3) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C. Ceux visés par les paragraphes 4) et 5) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 43 °C. »;

20° à l'article 2.2.10.10. :

- a) par le remplacement des alinéas e) à m) du paragraphe 1) par les suivants :
- « e) CSA B64.1.4, « Casse-vide à espace d'air (C-VEA) »;
- f) CSA B64.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) »;

- g) CSA B64.2.1, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange manuelle »;
- h) CSA B64.2.2, « Casse-vide à raccordement de flexible (C-VRF) à vidange automatique »;
- i) CSA B64.3, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DArOD) »;
- j) CSA B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) »;
- k) CSA B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets (DAr2CR) »;
- CSA B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAr2C) »;
- m) CSA B64.7, « Casse-vide pour robinet de laboratoire (C-VRL) »; ou
- n) CSA B64.8, « Dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAr2CVI) ». »;
- b) par le remplacement, au paragraphe 2), de « norme CSA B125.3, « Plumbing Fittings ». » par « norme ASSE 1002/ASME A112.1002/CSA B125.12, « Anti-Siphon Fill Valves for Water Closet Tanks ». »;
- 21° au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.11., par le remplacement de « *brise-vide* » par « antivide »;

22° à l'article 2.2.10.13. :

- a) par la suppression, dans le titre, de « solaires d'usage ménager »;
- b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;
- b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;
- c) CAN/CSA-C22.2 N° 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »;
- d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;
- e) CAN/CSA-F379 SÉRIE, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) »;

- f) CSA C22.2 No 64, « Household Cooking and Liquid-Heating Appliances »; ou
- g) CAN/CSA-E60335-2-35, « Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues Partie 2-35 : Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés ». »;

23° à l'article 2.2.10.17. :

- a) par l'ajout, à la fin du titre, de « potable »;
- b) par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :
- « 1) Les dispositifs de désinfection de l'eau potable à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »; ou
- b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.
- 2) Les dispositifs de traitement de l'eau potable à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».
- 3) Les dispositifs de traitement de l'eau potable à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) NSF/ANSI 62, « Drinking Water Distillation Systems »; ou
- b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.
- **4)** Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) NSF/ANSI 53, « Drinking Water Treatment Units—Health Effects »; ou
- b) CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.
- **5)** Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts visés aux paragraphes 1) à 4) doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ». »;

24° par l'ajout, après l'article 2.2.10.17., des suivants :

« 2.2.10.18. Clapets antiretour

- 1) Les clapets antiretour doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
- a) CSA-B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;
- b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS) »;
- c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) »;
- d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique »; ou
- e) ANSI/CAN/UL/ULC 1201, « Norme sur les systèmes de prévention de retour d'eau à capteurs ».

2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche

1) Les avaloirs de sol, y compris *les avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés à même le sol doivent être conformes à la norme CSA-B79, « Avaloirs et regards de nettoyage pour usage commercial et d'habitation ».

2.2.10.20. Avaloirs de toit

1) Les avaloirs de toit doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, « Roof, Deck, and Balcony Drains ».

2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon

1) Les dispositifs d'amorçage de *siphon* doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B125.3, « Plumbing Fittings ».

2.2.10.22. Supports et suspentes pour tuyauterie

1) Les supports et les suspentes de tuyauterie qui sont manufacturés doivent être conformes à la norme MSS SP-58, « Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation ».

2.2.10.23. Dispositifs d'étanchéité par insertion

1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la *garde d'eau* des *siphons* doivent être conformes à la norme ASSE 1072, « Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ».

2.2.10.24. Réservoirs d'expansion

1) Les réservoirs d'expansion pour *réseau de distribution d'eau potable* doivent être conformes à la norme NSF/ANSI 61, « Drinking Water System Components – Health Effects ».

2.2.10.25. Récupérateurs de chaleur

1) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises conçus pour être installés à la verticale doivent être conformes à la norme CSA B55.2, « Récupérateurs de chaleur des eaux grises ». »;

25° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.3.4., de « Des joints » par « Sous réserve du paragraphe 2.4.6.3. 6), des joints »;

26° à l'article 2.3.4.5. :

a) par l'insertion, au tableau 2.3.4.5. et après l'élément suivant :

«

Tuyauterie en plastique	0, 08	Aucune
PEX		

>>

du suivant :

«

Tuyauterie en PE-RT	0, 08	Aucune

»;

- b) par l'insertion, au paragraphe 4) et après « PEX, », de « PE-RT, »;
- c) par le remplacement, au paragraphe 5), de « Les suspentes des tuyaux d'allure horizontale doivent être : » par « Lorsque des suspentes pour tuyaux d'allure horizontale sont utilisées, elles doivent être : »;
- 27° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1., de « essai de pression à l'air ou à l'eau » par « essai de pression à l'air, à la fumée ou à l'eau »;
- 28° par l'insertion, au paragraphe 1) des articles 2.3.6.2. et 2.3.6.3.et après « essai de pression à l'air », de «, un essai à la fumée »;

29° par l'ajout, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« 2.3.6.8. Essai à la fumée

- 1) Lors d'un essai à la fumée :
- a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et

- b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue. »;
 - 30° à l'article 2.4.2.1. :
- a) par le remplacement des sous-alinéas v) et vi) du paragraphe 1) par les suivants :
- « v) les dispositifs de traitement de l'eau;
- vi) les dispositifs de vidange ou de trop-plein d'un réseau d'alimentation en eau ou d'une installation de chauffage;
- vii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace; et
- viii) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)). »;
- b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :
- « 2) Lorsque la partie verticale supérieure d'une colonne de chute déviée reçoit les eaux d'appareils sanitaires répartis sur plus d'un étage, tout raccordement dans cette colonne de chute déviée doit être situé à plus de 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette colonne de chute ou d'un autre raccordement recevant les eaux usées d'une autre colonne de chute raccordée dans la déviation. (Voir la note A-2.4.2.1. 2).) »;
- c) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) par les suivants :
- « 4) Les raccordements au pied d'une colonne de chute doivent être situés à plus de 1,5 m dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute. (Voir la note A-2.4.2.1. 4)).
- **5)** Les *bras de siphon* d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doivent avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être augmentée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*. (Voir la note A-2.4.2.1. 5)).
- **6)** Lorsqu'un changement de direction supérieur à 45° se produit dans des *tuyaux d'évacuation d'eau usées* desservant plus d'une machine à laver ou d'un évier de cuisine domestique, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ces tuyaux ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* sur une distance d'au moins :
- a) 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées avant le changement de direction, sans dépasser 2,44 m mesurée verticalement selon la moins élevée des deux valeurs; et
- b) 10 fois le *diamètre* du *tuyau d'évacuation d'eaux usées* d'allure horizontale après le changement de direction. (Voir la note A-2.4.2.1. 6) et 7)).

7) Lorsqu'un tuyau de ventilation est raccordé à la zone de pression produite par des mousses de savon mentionnées au paragraphe 6), aucun autre tuyau de ventilation ne doit être raccordé à ce tuyau de ventilation à l'intérieur de la zone de pression produite par des mousses de savon (voir la note A-2.4.2.1. 6) et 7)). »;

```
31° à l'article 2.4.2.3. :
```

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « et »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « coupure antiretour. » par « coupure antiretour; et »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant :
- « c) soit situé dans un même local ou suite. »;
- d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2), de « et »;
- e) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2), de « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)). » par « (voir la note A-2.4.2.1. 1)a)ii) et e)vi)); et »;
- f) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 2), de l'alinéa suivant :
- « c) soit situé dans un même local ou suite. »;
- g) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3), de « et »;
- h) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 3), de « sont raccordés. » par « sont raccordés; et »;
- i) par l'ajout, après l'alinéa b) du paragraphe 3), de l'alinéa suivant :
- « c) soit situé dans un même local ou suite. »;
 - 32° par l'ajout, après l'article 2.4.2.3., du suivant :

« 2.4.2.4. Supports muraux de toilette

1) Les supports muraux de toilette doivent être fixés aux éléments structurels du bâtiment afin que les efforts ne soient pas transmis au réseau de plomberie. »;

```
33° à l'article 2.4.3.5. :
```

- a) par l'insertion, dans le titre et après « Toilettes », de « et systèmes »;
- b) par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être installée » par « ou un système à broyeur doit être installé »;

34° à l'article 2.4.3.6., par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « raccordant le puisard au *réseau d'évacuation* » par « raccordant la cuvette au puisard »;

35° par l'ajout, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

« 2.4.3.7. Fosse de retenue

(Voir la note A-2.4.3.7.)

- 1) Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son *tuyau de vidange*. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 560 mm de *diamètre*.
- 2) Le tuyau de vidange de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de diamètre et être protégé par un té sanitaire renversé avec regard de nettoyage à l'extrémité ou par un siphon de course à garde d'eau profonde avec regard de nettoyage. Le tuyau de vidange doit être de 4 po de diamètre si la fosse de retenue reçoit des eaux pluviales. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce tuyau de vidange peut être de 3 po de diamètre.
- **3)** Sous réserve du paragraphe 6), un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le *siphon* de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans ce dernier cas, le regard de nettoyage du siphon doit être prolongé au niveau du plancher. La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un *séparateur* d'huile.
- **4)** L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 150 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Dans le cas où celle-ci reçoit les eaux d'un tuyau de drainage, le té sanitaire inversé doit être placé à 75 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un *siphon* de course, l'extrémité supérieure du *siphon* doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.
- 5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle conçu pour supporter les charges prévues.
- **6)** Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un *siphon* de course situé à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.
- 7) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au *réseau d'évacuation* et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.
- 8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que le radier du *tuyau de vidange*.
- **9)** Sous réserve du paragraphe 2), une fosse de retenue doit être munie d'un *tuyau de vidange* de 3 po de *diamètre* pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un *tuyau de vidange* de plus de 3 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire.

- **10)** Les exigences de l'article 2.5.1.1. 3)c) ne s'appliquent pas pour une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.
- 11) Les fosses de retenue auxquelles un tuyau de drainage est raccordé doivent avoir :
- a) un couvercle étanche à l'air; et
- b) un tuyau de ventilation de 1½ po de diamètre minimum si le contenu de la fosse de retenue est pompée. »;
 - 36° à l'article 2.4.4.1., par l'ajout, après le paragraphe 1), des suivants :
- « 2) Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un séparateur de cheveux.
- 3) Tout appareil sanitaire pouvant recevoir des rejets d'amalgame dentaire doit être équipé d'un séparateur d'amalgames. »;
 - 37° par le remplacement de l'article 2.4.5.3. par le suivant :

« 2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation

- 1) Le raccordement d'un *tuyau de drainage* à un *réseau d'évacuation* doit être exécuté en amont d'un *siphon* comportant un *regard de nettoyage*, d'un puisard muni d'un *siphon* ou d'une fosse de retenue (voir la note A-2.4.5.3. 1)). »;
 - 38° par le remplacement de l'article 2.4.5.5. par le suivant :

« 2.4.5.5. Garde d'eau

- 1) L'eau du siphon d'un avaloir de sol doit être maintenue :
- a) au moyen d'un dispositif d'amorçage;
- b) au moyen d'un raccordement indirect avec le tuyau d'évacuation d'une fontaine d'eau potable;
- c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou
- d) par tout autre moyen aussi efficace.

(Voir la note A-2.4.5.5. 1).)

2) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage.

(Voir la note A-2.4.5.5. 2).) »;

- 39° à l'article 2.4.6.3., par l'ajout, après le paragraphe 7), du suivant :
- « 8) Tout puisard ou réservoir de captage auquel un *tuyau de drainage* est raccordé doit avoir :
- a) un couvercle étanche à l'air; et
- b) un tuyau de ventilation de 1½ po de diamètre minimum si le puisard ou le réservoir est pompé. »;
 - 40° à l'article 2.4.6.4. :
- a) par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :
- « 2) Il est permis d'installer un clapet antiretour dans un collecteur principal :
- a) s'il est du type « normalement ouvert »; et
- b) s'il ne dessert qu'un logement.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4) à 6), lorsqu'un appareil sanitaire, une fosse de retenue, un puisard ou un siphon de course sont situés sous le niveau de débordement de la rue adjacente ou celui de l'installation individuelle d'assainissement, il faut installer un robinet-vanne ou un clapet antiretour sur chaque tuyau d'évacuation qui est raccordé à un collecteur principal ou à un branchement d'évacuation. »;
- b) par le remplacement du paragraphe 6) par le suivant :
- « 6) L'installation d'un robinet-vanne ou d'un *clapet antiretour* visé par le paragraphe 3) n'est pas requise lorsque le collecteur principal est protégé des refoulements conformément au paragraphe 2). »;
 - 41° à l'article 2.4.7.1., par l'ajout, après le paragraphe 11), du suivant :
- « 12) Dans un système séparatif, le collecteur d'eaux pluviales doit être situé à la gauche du collecteur sanitaire en regardant vers la rue, vu du bâtiment. »;
- 42° à l'article 2.4.7.4., par le remplacement, au paragraphe 5), de « tuyaux desservant des appareils sanitaires » par « tuyaux de vidange »;
- 43° à l'article 2.4.9.3., par l'insertion, au paragraphe 3) et après « du siphon doit », de « avoir au moins 2 po de *diamètre* et »;
- 44° à l'article 2.4.10.3., par le remplacement, au paragraphe 1), de « appareil sanitaire » par « équipement »;
 - 45° à l'article 2.4.10.4., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :
- « 4) Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). »:

46° à l'article 2.5.2.1. :

- a) par le remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 1), de « au tableau » par « à l'article »;
- b) par le remplacement des alinéas d) et e) du paragraphe 1) par les suivants :
- « d) que les *bras de siphon* des W.-C. raccordés à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres *appareils sanitaires*;
- e) que le diamètre des bras de siphon et des tuyaux de vidange ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une ventilation interne qui se prolonge sur plus d'un étage, sauf pour les raccordements des avaloirs de sol d'urgence, conformément au paragraphe 2.5.1.1.3); »;
- c) par le remplacement, à l'alinéa f) du paragraphe 1), de « au tableau » par « à l'article »;
- d) par le remplacement des alinéas j) et k) du paragraphe 1) par les suivants :
- « j) que la section de la colonne de chute comportant une ventilation interne qui se prolonge sur plus d'un étage soit du même diamètre de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un appareil sanitaire;
- k) que la longueur de la ventilation interne ne soit pas limitée;
- I) qu'il se prolonge en colonne de ventilation primaire ou en tuyau de ventilation secondaire; et
- m) que les *bras de siphon* soient raccordés individuellement et directement au tuyau de *ventilation interne*. »;
 - 47° à l'article 2.5.6.2., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :
 - « 4) Le réseau de ventilation de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. »;
- 48° à l'article 2.5.6.5., par l'ajout, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 6), de «, à l'exception des tuyaux de 4 po et plus qui peuvent conserver le même *diamètre*; »;
- 49° à l'article 2.5.7.3., par le remplacement, au paragraphe 2), de « 2.5.8.1. » par « 2.5.8.1.-A »;
 - 50° à l'article 2.5.8.1. :
- a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « du tableau 2.5.8.1. » par « des tableaux 2.5.8.1.-A et 2.5.8.1.-B »;
- b) par l'insertion, avant le tableau 2.5.8.1., du suivant :

«

Tableau 2.5.8.1.-A Charge hydraulique maximale pour ventilation interne desservant des appareils sanitaires situés sur un même étage

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1.1)

Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po	Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation
1 ½	1
1 ½	2
2	5
3	18
4	120

»;

- c) par le remplacement du titre du tableau 2.5.8.1. par le suivant « Tableau 2.5.8.1.-B »;
 - 51° à l'article 2.5.8.4., par l'ajout, après le paragraphe 4), du suivant :
- « 5) Au moins une colonne de chute ou un tuyau d'évacuation d'eaux usées vertical doit se prolonger en colonne de ventilation primaire ou en tuyau de ventilation débouchant à l'air libre. Cette colonne de chute ou ce tuyau d'évacuation d'eaux usées vertical doit avoir un diamètre minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. »;

52° à l'article 2.5.9.2. :

- a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être utilisé uniquement » par « peut être installé uniquement »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 1), de « duplex en cours de rénovation » par « duplex uniquement durant les travaux de rénovation »;
- c) par le remplacement, à l'alinéa d) du paragraphe 1), de « installations où le raccordement » par « appareils sanitaires dans un bâtiment existant lorsque le raccordement »;
 - 53° à l'article 2.6.1.1., par l'ajout, après le paragraphe 2), des suivants :
- « 3) Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau recirculée ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C en tout point du réseau.
- **4)** La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. »;

54° à l'article 2.6.1.6. :

a) par le remplacement, au paragraphe 3), du tableau 2.6.1.6. par le suivant :

«

Tableau 2.6.1.6. Quantité d'eau utilisée par cycle de chasse Faisant partie intégrante du paragraphe 2.6.1.6. 3)

Appareils sanitaires	Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c
WC. – logements	
chasse simple	4,8
double chasse	6,0/4,1
WC. – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels et habitations autres que les logements	4,8
Urinoirs	1,9

»;

- b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :
- « 4) Dans les établissements industriels, commerciaux ou institutionnels, ainsi que dans les habitations autres que les logements, une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c est permise pour les W.-C. à chasse simple lorsqu'il peut être démontré qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c pourrait entraîner des blocages compte tenu de la configuration du réseau d'évacuation ou de l'infrastructure municipale. »;

55° à l'article 2.6.1.7. :

- a) au paragraphe 1):
- i) par la suppression, à la fin de l'alinéa a), de « et »;
- ii) par le remplacement, à l'alinéa b), de « réseau de distribution. » par « réseau de distribution; et »;
- iii) par l'ajout, après l'alinéa b), du suivant :
- « c) comportant un tuyau d'évacuation respectant les exigences du paragraphe 5). »;
- b) par le remplacement du paragraphe 10) par les suivants :
- « 10) Sous réserve du paragraphe 11), le bac :
- a) doit avoir une dimension supérieure d'au moins 50 mm à celle du chauffe-eau et ses côtés doivent avoir au moins 75 mm de hauteur;
- b) doit être muni d'un tuyau d'évacuation du deuxième diamètre supérieur au diamètre du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge, sans être inférieur à 1 1/4 po; et

- c) doit comporter un tuyau d'évacuation qui doit être situé directement au-dessous du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge et se déverser dans un avaloir de sol ou être placé à un autre endroit acceptable.
- **11)** Il n'est pas requis que le bac soit muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). »;
 - 56° à l'article 2.6.1.9., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Les réseaux de distribution d'eau doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués (voir la note A-2.6.1.9. 1)). »;
 - 57° à l'article 2.6.1.12., par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :
- « 1) Le dispositif de contrôle de la température des chauffe-eau doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir la note A-2.6.1.12. 1)).
- 2) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises ne doivent servir qu'à alimenter des chauffe-eau. »;
 - 58° à l'article 2.6.2.1., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :
- « 4) Dans le cas des dispositifs antirefoulement qui, selon la norme CSA-B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de dispositifs antirefoulement doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la norme CSA-B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement » par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. »;
 - 59° au paragraphe 2) de l'article 2.6.2.2. :
- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa j), de « ou »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa k), de « à l'air libre. » par « à l'air libre; ou »;
- c) par l'ajout, après l'alinéa k), du suivant :
- « I) d'un brise-vide à espace d'air. »;
 - 60° à l'article 2.6.2.4. :
- a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :
- « 2) Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau potable aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément aux alinéas suivants :

- a) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le réseau d'alimentation en eau potable, doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à double clapet de retenue conforme à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr2CI) »;
- ii) CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAr2C) »;
- b) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à simple clapet de retenue ou par un dispositif antirefoulement à double clapet de retenue à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le réseau d'alimentation en eau potable. Le dispositif antirefoulement doit être conforme à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B64.9, « Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (DAr1CI) »;
- ii) CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAr2C) »;
- c) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1 qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue et robinets, à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le dispositif antirefoulement doit être conforme à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAr2CRI) »;
- ii) CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (DAr2CR) »;
- d) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3 utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à pression réduite installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le dispositif antirefoulement doit être conforme à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DArPRI) »;
- ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) »;
- e) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

- i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DArPRI) »;
- ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) »;
- f) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue conforme à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B64.5.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (DAr2CRI) »;
- ii) CSA-B64.5, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (DAr2CR) »;
- g) si un refoulement est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DArPRI) »;
- ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) ».

(Voir la note A-2.6.2.4. 2)). »;

- b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :
- « 4) Si un dispositif antirefoulement à pression réduite est exigé sur le branchement d'eau général, à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le tuyau d'incendie des systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6, un dispositif antirefoulement à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et doit être conforme à l'une des normes suivantes :
- i) CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DArPRI) »;
- ii) CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DArPR) ». »;
 - 61° par l'ajout, après l'article 2.6.2.12., du suivant :

« 2.6.2.13. Dispositifs d'hygiène personnelle

- 1) Les dispositifs d'hygiène personnelle pour W.-C. qui sont raccordés à un réseau d'alimentation en eau potable doivent être munis d'un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA-B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement ». »;
- 62° à l'article 2.6.3.2., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.-A » par « aux tableaux 2.6.3.2.-A, 2.6.3.2.-B ou 2.6.3.2.-C. »;

63° à l'article 2.6.3.2. :

a) par le remplacement, au tableau 2.6.3.2.-A, de l'élément suivant :

«

Baignoire avec bec de	3/4	7.5	7.5	10	7.5	7.5	10
3/4 de po							

»

par le suivant :

«

Baignoire avec bec de	3/4	2.25	2.25	3	4.5	4.5	6
¾ de po							

»;

b) par le remplacement des tableaux 2.6.3.2.-B. et 2.6.3.2.-C. par les suivants :

«

Tableau 2.6.3.2.-B

Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse

Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire	<i>Diamètre</i> minimal du tuyau	Charge hydraulique, usag privé, en facteurs d'alimentation			public	ydraulique, c, en <i>facteu</i> <i>limentation</i>	ırs
ou dispositif	d'alimentation,	Eau	Eau	Tota	Eau	Eau	Total
	en po	Froide	chaude	I	froide	chaude	TOtal
Urinoir à robinet	3/4	_	-	_	5	1	5
de chasse	1/2	2	_	2	4	_	4

Tableau 2.6.3.2.-C Diamètre des tuyaux d'alimentation pour W.-C. à robinets de chasse Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4.5)

Appareil sanitaire ou	<i>Diamètre</i> minimal du	Charge hydraulique, <i>usage</i> privé, en facteurs d'alimentation			iamètre privé, en facteurs public, en facteurs				ısage
dispositif	tuyau d'alimentation, en po	Eau froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total		
WC. à robinet de chasse	1	6	-	6	10	-	10		

64° à l'article 2.6.3.4. :

- a) par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.-A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.-A., 2.6.3.2.-B., 2.6.3.2.-C. ou 2.6.3.2.-D. »;
- b) par la suppression de la note au bas du tableau 2.6.3.4.;
- 65° à l'article 2.6.3.5., par le remplacement, à la fin du paragraphe 1), de « raccords. » par « raccords sans jamais dépasser 3.0 m/s. »;
- 66° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement, au début du paragraphe 1), de « L'eau » par « Sous réserve du paragraphe 2.7.4.1. 2), l'eau »;
 - 67° à l'article 2.7.4.1., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :
- « 2) Les réseaux d'alimentation en eau non potable ne doivent être utilisés que pour alimenter :
- a) des W.-C.;
- b) des urinoirs; ou
- c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;
 - 68° à l'article 2.8.1.1., par le remplacement du tableau 2.8.1.1. par le suivant :

«

Tableau 2.8.1.1.

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 2

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.8.1.1. 1)

Objectif	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾					
2.1.2.1.	2.1.2.1. Réseau sanitaire d'évacuation					
1)	[F72-OH2.1]					
2)	[F72-OH2.1]					
	[F72-OP5]					
2.1.2.2. [Réseau d'évacuation d'eaux pluviales					
1)	[F72-OP5]					
2.1.2.3. F	2.1.2.3. Réseau de distribution d'eau					
1)	1) [F46-OH2.2]					
2.1.2.4. F	2.1.2.4. Raccordements indépendants					
1)	[F71-OH2.1,OH2.3] [F70-OH2.1]					
2.1.3.1. Éclairage et ventilation						
[F40-OH1.1] S'applique à l'exigence visant la ventilation.						
	[F30-OS3.1] S'applique à l'exigence visant l'éclairage.					

2.1.3.2. Accès		
1)	[F40-OH2.1] [F41-OH2.4] [F71-OH2.3]	
,	[F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4]	
	[F71-OH2.3] [F81-OH2.4]	
	[F81-OP5]	
2.1.4.1.	Mouvement de la structure	
1)	[F23,F43-OS3.4]	
,	[F23-OH1.1]	
	[F23-OH2.1,OH2.4]	
	[F23-OH5]	
	[F43-OH2.1,OH2.4]	
	[F43-OH5]	
	[F23,F43-OP5]	
2.2.1.1.	Conditions exceptionnelles	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3,OH2.4]	
	[F80-OP5]	
2)	[F80-OH2.1]	
	[F80-OP5]	
2.2.1.2.	Réutilisation	
1)	[F70-OH2.2]	
2.2.1.5.	Résistance à la pression	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2]	
	[F20-OP5]	
2.2.1.6.	Pression de service d'un branchement d'eau général	
1)	[F20,F81-OH2.3]	
	[F20-OP5]	
2.2.2.1.	Surface	
1)	[F41-OH2.4]	
2.2.2.2.	Conformité aux normes	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]	
	[F80-OS3.1]	
2.2.2.3. Douches		
1)	[F80-OH2.1]	
	[F80-OP5]	
2)	[F80-OH2.1]	
	[F40-OP5]	
3)	[F45-OH2.1]	
4)	[F45-OH2.1]	
	Trop-plein dissimulé	
1)	[F41,F81-OH2.1,OH2.4]	
	1 8 2 2	

2.2.2.5. WC. dans des toilettes publiques			
1)	[F30-OH2.1,OH2.4]		
2.2.3.1.	2.2.3.1. Siphons		
1)	[F81,F40-OH1.1]		
2)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OP5]		
3)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]		
	[F81-OP5]		
4)	[F81-OH1.1]		
5)	[F81-OH1.1]		
2.2.3.2.	Séparateurs		
1)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]		
2)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F46-OH2.2]		
3)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4]		
4)	[F81-OH2.1]		
5)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4] [F43-OH5]		
6)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH2.4]		
2.2.3.3.	Siphons tubulaires		
1)	[F82-OH2.1,OH2.4]		
	[F82-OP5]		
2.2.4.1.	Tés et croix		
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
2.2.4.2.	Té sanitaire		
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
	[F81-OP5]		
	2.2.4.3. Coude au 1/4		
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
2.2.5.1.	Tuyaux en béton		
1)	[F20-OH2.1]		
2)	[F20-OH2.1]		
3)	[F20-OH2.1]		
4)	[F20-OH2.1]		
5)	[F20-OH2.1]		

2.2.5.2. Tuyaux en grès vitrifié			
1)	[F20-OH2.1]		
2)	[F20-OH2.1]		
3)	[F20-OH2.1]		
	Tuyaux en polyéthylène		
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
	[F20-OP5]		
2)	[F20-OP5]		
3)	[F20-OP5]		
2.2.5.4.	Tuyaux en polyéthylène enterrés		
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]		
2.2.5.5.	Tuyaux en polyéthylène réticulé		
1)	[F20-OH2.2]		
	[F20-OP5]		
2.2.5.6.	Tuyaux d'alimentation en PVC		
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
	[F20-OP5]		
2)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
	[F20-OP5]		
3)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
	[F20-OP5]		
4)	[F20-OP5]		
2.2.5.7.	Tuyaux en CPVC		
1)	[F20-OH2.2,OH2.3,OH2.4]		
	[F20-OP5]		
2)	[F20-OP5]		
2.2.5.8.	Tuyaux en plastique enterrés		
1)	[F20,F80,F81-OH2.1]		
	[F20,F80,F81-OP5]		
2.2.5.9.	2.2.5.9. Adhésif pour joint de transition		
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]		
2)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]		
2.2.5.10. Tuyaux hors terre			
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.3]		
2.2.5.11	. Tuyaux et raccords composites en polyéthylène/aluminium/polyéthylène		
1)	[F20,F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
	[F20-OP5]		

2)	[E20 ODE]
2)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	Tuyaux et raccords composites sous pression en polyéthylène sluminium/polyéthylène réticulé
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
2.2.5.13.	Tuyaux et raccords en polypropylène
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
	[F20-OP5]
2.2.5.14.	Tuyaux et raccords en polyéthylène de meilleure résistance à la température
1)	[F20,F70,F80-OH2.2]
	[F20F70,F80-OP5]
2.2.6.1.	Гuyaux d'évacuation et de ventilation en fonte
1)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20-OH2.2]
3)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.2. I	Regards de visite et bassins collecteurs
1)	[F81-OH1.1]
	[F20-OS3.1]
2.2.6.3. I	Raccords filetés en fonte
1)	[F20-OH2.1,OH2.3]
2)	[F20-OP5]
2.2.6.4.	Tuyaux en fonte d'alimentation en eau
1)	[F20-OP5]
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2)	[F80-OH2.2]
3)	[F20-OP5]
4)	[F20-OP5]
	Raccords filetés en fonte pour l'alimentation en eau
1)	[F20-OP5]
2)	[F80-OH2.2]
3)	[F81-OH2.1,OH2.3]
2.2.6.6. Raccords filetés en fer malléable pour l'alimentation en eau	
1)	[F81-OP5]
2)	[F80-OH2.2]
,	L J

3)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
-	2.2.6.7. Tuyaux en acier		
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] [F46-OH2.2]		
3)	[F46-OH2.2]		
4)	[F80-OH2.1,OH2.3]		
	[F80-OP5]		
2.2.6.8.	Tuyaux en acier ondulé		
1)	[F80-OP5]		
2)	[F81-OP5]		
3)	[F81-OP5]		
2.2.6.9.	Descentes pluviales en tôle		
1)	[F80-OP5]		
2.2.6.10	Tuyaux en acier inoxydable		
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2)	[,F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2.2.6.11	Raccords de tuyaux soudés bout à bout en acier inoxydable		
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2)	[FF80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2.2.6.12	Brides en acier inoxydable		
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2.2.6.13	Raccords filetés en acier inoxydable		
1)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F20-OP5]		
2)	[F80-OH2.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46,F80-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F20-OP5]		

2.2.6.14	2.2.6.14. Tubes en acier inoxydable		
1)	[F46-OH2.2]		
,	[F80-OP5]		
2)	[F46-OH2.2]		
	[F80-OP5]		
2.2.6.15	. Tubes et tuyaux en acier inoxydable		
1)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
2.2.7.1.	Tuyaux en laiton rouge et en cuivre		
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2.2.7.2.	Brides et raccords à brides en laiton ou en bronze		
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2.2.7.3.	Raccords filetés en laiton ou en bronze		
1)	[F80-OP5]		
2)	[F80-OH2.1,OH2.3]		
2.2.7.4.	Tubes en cuivre		
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation. [F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau.		
	[F80-OP5]		
2)	[F80-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
3)	[F80-OH2.1,OH2.4]		
2.2.7.5.	Raccords à souder d'évacuation		
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]		
2)	[F20-OP5]		
2.2.7.6. Raccords à souder d'alimentation en eau			
1)	[F20-OP5]		
2)	[F20-OP5]		
2.2.7.7.	2.2.7.7. Raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre		
1)	[F20-OP5]		
2)	[F20-OP5]		

2.2.7.8.	Tuyaux d'évacuation d'eaux usées en plomb	
1)	[F46,F20-OH2.2,OH2.3]	
2)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH2.4]	
2.2.7.9.	Raccords-poussoirs à connexion rapide	
1)	[F46-OH2.2]	
,	[F80-OP5]	
2.2.8.1.	Tuyaux et raccords	
1)	[F80,F81-OH2.1]	
	[F80,F81-OS3.2,OS3.4]	
2.2.9.1.	Mortier de ciment	
1)	[F80-OP5]	
	[F80-OH2.1,OH2.3]	
2.2.9.2.	Métal d'apport et flux	
1)	[F80-OP5]	
	[F80-OH2.1,OH2.3]	
2)	[F46-OH2.2]	
3)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
4)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
2.2.10.1	. Brides de sol en laiton	
1)	[F80-OH2.1]	
2.2.10.2	. Vis, boulons, écrous et rondelles	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
2.2.10.3	. Regards de nettoyage	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3] S'applique aux <i>réseaux d'évacuation</i> . [F46-OH2.2] S'applique aux <i>réseaux d'alimentation en eau</i> .	
2)	[F80-OH2.1]	
2.2.10.4	. Raccords mécaniques	
1)	[F80-OP5]	
2)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
2.2.10.5	. Selle et raccord à sellette	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]	
	[F81-OP5]	
2.2.10.6	2.2.10.6. Raccords d'alimentation et d'évacuation	
1)	[F80-OP5]	
2)	[F131-OE1.2]	
3)	[F30-OS3.1] [F31-OS3.2]	
4)	[F131-OE1.2]	
5)	[F131-OE1.2]	
6)	[F80-OH2.1,OH2.3]	

2.2 10 7	. Contrôle de la température de l'eau
1)	[F30,F31,F80–OS3.1,OS3.2]
2)	[F31,F80–OS3.2]
3)	[F30,F31,F80–OS3.1,OS3.2]
4)	[F30,F31,F80–OS3.1,OS3.2]
5)	[F31,F80-OS3.2]
6)	[F31–OS3.2]
2.2.10.8	. Robinets de chasse
1)	c) et d) [F80-OH2.1] [F81-OH2.4]
	a) et b) [F80,F81-OP5]
2.2.10.9	. Gicleur de fontaine d'eau potable
1)	[F40,F46-OH2.4]
2)	[F41,F46-OH2.2]
3)	[F41,F46-OH2.2]
2.2.10.1	Brise-vide et dispositifs antirefoulement
1)	[F46-OH2.2]
2)	[F46-OH2.2]
2.2.10.1	1. Soupapes de décharge
1)	[F31-OS3.2]
	[F31-OP5]
2.2.10.1	2. Réducteurs de pression
1)	[F81-OP5]
2.2.10.1	3. Chauffe-eau
	[F46–OH2.2]
1)	[F80,F81–OP5]
	[F31,F81–OS3.2] [F43-OS3.4]
2 2 10 1	
	4. Solin de tuyaux de ventilation [F80,F81-OP5]
1)	
2)	[F80,F81-OP5]
	5. Antibéliers
1)	[F20,F80-OP5]
	6. Clapets d'admission d'air
1)	[F81-OH1.1]
	7. Dispositifs de traitement de l'eau potable
1) 2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3] [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
5)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.2.10.18. Clapets antiretour	
1)	[F80-OH2.1]
-	

2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche		
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]	
2.2.10.20). Avaloirs de toit	
4)	[F80-OP5]	
1)	[F80-OS2.1]	
2.2.10.21	. Dispositifs d'amorçage de siphon	
1)	[F80-OH1.1]	
2.2.10.22	2. Supports et suspentes pour tuyauterie	
	[F20-OH2.1]	
1)	[F20-OS3.1]	
2 2 40 22	[F80-OP5]	
1)	3. Dispositifs d'étanchéité par insertion [F80,F82-OH1.1]	
-	Réservoirs d'expansion	
1)	[F80,F82-OH1.1]	
1)	5. Récupérateurs de chaleur	
	[F80,F82-OH1.1] oints garnis au plomb	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
2)	[F80-OH2.1]	
3)	[F81-OH2.1]	
4)	[F81-OH2.1]	
	oints à forme d'olive	
1)	[F80,F81-OH2.1]	
	[F80,F81-OP5]	
2)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]	
3)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]	
2.3.2.3. T	uyaux filetés	
1)	[F80,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]	
2)	[F70-OH2.2]	
2.3.2.4. J	2.3.2.4. Joints soudés	
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]	
2.3.2.5. Raccordements à collets repoussés		
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]	
	[F20,F81-OP5]	
2)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]	
	[F20,F81-OP5]	
2.3.2.6. F	2.3.2.6. Raccords mécaniques	
1)	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]	
1	[F20-OP5]	

2.3.2.7	2.3.2.7. Joints garnis à froid		
1)	[F20,F81-OH1.1] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des <i>réseaux de</i>		
1)	ventilation.		
	[F20,F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux joints des tuyaux à emboîtement des réseaux d'évacuation ou des réseaux de ventilation.		
	[F20,F81-OP5]		
2)	[F20,F81-OH1.1]		
	[F20,F81-OP5]		
	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
3)	[F20-OH2.1,OH2.3]		
2.3.2.8.	Joints soudés en acier inoxydable		
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
2)	[F20,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
2.3.3.1.	Perçage et taraudage		
1)	[F81-OH1.1]		
	[F20,F81-OH2.2,OH2.3]		
2.3.3.2.	Raccords à angle droit		
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
	[F20-OP5]		
2.3.3.3.	Soudage des tuyaux et raccords		
1)	[F20-OH1.1]		
	[F20-OH2.1,OH2.2,OH2.3]		
2)	[F80-OH2.2]		
	[F80-OP5]		
2.3.3.4.	Raccords unions et coulissants		
1)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OH2.1,OH2.3]		
2)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OH2.1,OH2.3]		
2.3.3.5.	Raccord de réduction		
1)	[F81-OH1.1]		
	[F70,F80-OH2.2]		
2.3.3.6.	2.3.3.6. Assemblage des matériaux différents		
1)	[F80-OH1.1]		
	[F80-OP5]		
	[F80-OH2.1]		
2.3.3.7.	2.3.3.7. Fixation d'un avaloir de toit à une descente pluviale		
1)	[F21,F81-OP5]		

2.3.3.8. Appareils installés au sol		
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
2)	[F80-OH2.1]	
4)	[F20-OH2.1]	
	[F20-OS3.1]	
5)	[F81-OH2.1]	
6)	[F21-OH2.1]	
2.3.3.9. I	Dilatation et contraction	
1)	[F21-OH1.1]	
	[F21-OH2.1]	
	[F21-OP5]	
2.3.3.10.	Tubes en cuivre	
1)	[F20-OH1.1]	
	[F20-OP5]	
2.3.3.11.	Raccords indirects	
1)	[F81-OH2.2,OH2.4]	
2)	[F81-OH2.2,OH2.4]	
2.3.3.12.	Joints des tuyauteries de cuivre enterrées	
1)	[F20,F80-OP5]	
2)	[F20,F80-OP5]	
2.3.4.1.	Supports	
1)	[F20-OH2.1,OH2.4]	
	[F20-OS3.1]	
	[F20-OP5]	
2)	[F20-OH2.1,OH2.3]	
	[F20-OS3.1]	
3)	[F20-OS3.1]	
	[F20-OH2.1,OH2.3]	
2.3.4.2. Supports indépendants		
1)	[F20-OS3.1]	
	[F20-OH2.1,OH2.3]	
	[F20-OP5]	
2.3.4.3. Isolation des supports		
1)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
	[F80-OS3.1]	
	[F80-OP5]	

2)	[F80-OH2.1,OH2.3]	
	[F80-OS3.1]	
	[F80-OP5]	
2.3.4.4.	Tuyauterie verticale	
1)	[F20-OH2.1]	
	[F20-OS3.1]	
2)	[F20-OH2.1]	
	[F20-OS3.1]	
	[F20-OP5]	
2.3.4.5.	Tuyauterie horizontale	
1)	[F20-OS3.1]	
	[F20-OH2.1,OH2.3]	
	[F20-OP5]	
2)	[F20-OS3.1]	
	[F20-OH2.1]	
	[F20-OP5]	
3)	[F20-OP5]	
	[F20,F81-OS3.1]	
	[F20-OH2.1]	
4)	[F81-OP5]	
	[F81-OS3.1]	
5)	[F20,F21-OP5]	
	[F20-OS3.1]	
	[F20-OH2.1]	
6)	[F20-OP5]	
	[F20-OS3.1]	
	[F20-OH2.1]	
2.3.4.6.	2.3.4.6. Tuyauterie enterrée horizontale	
1)	[F20-OP5]	
	[F81-OH2.1]	
	Tuyaux de ventilation prolongés hors toit	
1)	[F81-OS3.1]	
	[F81-OP5]	
	Protection de la tuyauterie	
1)	a) [F81-OP5]	
	[F81-OH2.1,OH2.3]	

2.3.5.2.	2.3.5.2. Poids du mur		
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
	[F81-OP5]		
2.3.5.3.	Gel		
1)	[F81-OP5]		
	[F81-OH2.1,OH2.3]		
2.3.5.4.	Avaries mécaniques		
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
	[F81-OP5]		
0)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
2)	[F81-OP5]		
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
3)	[F81-OP5]		
2.3.5.5.	Protection contre la condensation		
1)	[F81-OP5]		
2.3.6.1.	Réseaux d'évacuation et de ventilation		
1)	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.		
	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.		
2)	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.		
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.		
3)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OH2.1,OH2.3]		
4)	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.		
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.		
5)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
2.3.6.2.	Tuyaux d'évacuation		
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
	[F81-OP5]		
2)	[F81-OH2.1]		
2.3.6.3. Réseaux de ventilation			
1)	[F81-OH1.1]		
2.3.6.4.	2.3.6.4. Essai de pression à l'eau		
1)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OH2.1,OH2.3]		
2)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OH2.1,OH2.3]		

2365	2.3.6.5. Essai de pression à l'air	
1)	[F81-OH1.1]	
')	[F81-OH2.1,OH2.3]	
23661	Essai final	
1)	[F81-OH1.1]	
0)	[F81-OH2.1,OH2.3]	
2)	[F81-OH1.1]	
00071	[F81-OH2.1,OH2.3]	
	Essai à la boule	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]	
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]	
	Essai à la fumée [F81–OH1.1]	
1)	[F81–OH2.1,OH2.3]	
2.3.7.1.	Portée des essais	
1)	[F81-OP5]	
3)	[F81-OP5]	
4)	[F81-OP5]	
2.3.7.2. [Essais de pression	
1)	[F20-OP5]	
2)	[F20,F81-OS3.1]	
2.3.7.3. [Essai de pression à l'eau	
1)	[F81-OP5]	
2)	[F70-OH2.2]	
2.4.2.1.	Réseaux sanitaires d'évacuation	
1)	[F72-OH2.1] S'applique aux appareils sanitaires qui sont raccordés directement aux réseaux sanitaires d'évacuation.	
	a) [F81-OH2.2]	
	b) [F81-OH2.2]	
	c) [F81-OH2.1]	
	d) [F81-OH2.1]	
	e) [F81-OH2.1]	
2)	[F81-OH1.1]	
3)	[F81-OH1.1]	
4)	[F81-OH1.1]	
5)	[F81-OH1.1]	
6)	[F81-OH1.1]	
7)	[F81-OH1.1]	

2.4.2.2	Trop-plein d'un réservoir d'eaux pluviales		
1)	[F81-OH2.2]		
	2.4.2.3. Raccordements directs		
1)	[F81-OH2.2]		
2)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
	[F81-OH2.4]		
3)			
	Supports mureaux de toilette		
1)	[F20,F81-OH2.1,OH2.3]		
2.4.3.1.			
1)	[F81-OH2.4]		
2.4.3.2.	Vide sanitaire		
1)	[F81-OH2.1,OH2.4]		
2.4.3.3.	Équipement		
1)	[F81-OH2.1]		
2.4.3.4.	Locaux de stockage de produits chimiques		
1)	[F81-OS1.1]		
	[F43-OH5]		
2.4.3.5.	Toilettes à broyeur		
1)	[F72-OH2.1]		
	Avaloirs situés dans des cuvettes d'ascenseur ou de monte-charge		
1)	a) [F62-OP5]		
,	b) [F81-OH2.1]		
2.4.3.7.	Fosse de retenue		
1)	[F60,F61-OH1.1]		
	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH2.1]		
3)	[F81-OH1.1]		
4)	[F81-OH1.1]		
5)	[F40-OH1.1]		
	[F30-OS3.1]		
6)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
	[F81-OP5]		
7)	[F81-OH2.1, OH2.2] [F72-OH2.1]		
8)	[F81-OH2.1]		
-,	[F72-OH2.1]		
9)	[F81-OS2.1]		
	[F81-OP5]		
10)	[F81-OH1.1]		
11)	[F81-OH2.1]		
' ' '	[F43-OH1.1]		

2.4.4.1. Eaux usées		
1)	[F81-OH2.1]	
2)	[F81-OH2.1]	
3)	[F81-OH2.1]	
2.4.4.2. I	Refroidissement	
1)	[F81-OH2.1]	
2.4.4.3.	Séparateurs	
1)	[F81-OH2.1]	
2)	[F81-OS1.1]	
	[F43-OH5]	
3)	[F81-OH2.1]	
4)	[F81-OH2.1]	
2.4.4.4. I	Réservoirs de neutralisation et de dilution	
1)	[F80-OS3.4]	
2)	[F43-OH5]	
	[F80-OH2.1]	
2.4.5.1.	Appareils sanitaires	
1)	[F81-OH1.1]	
6)	[F81-OH1.1]	
	[F81-OP5]	
2.4.5.2. I	Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales	
1)	[F81-OH1.1]	
2)	[F81-OH1.1]	
3)	[F81-OP5]	
2.4.5.3. I	Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau sanitaire d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1]	
2.4.5.4.	Siphon principal	
1)	[F81-OH2.1]	
	[F81-OH1.1]	
2.4.5.5.	Garde d'eau	
1)	[F81-OH1.1]	
2)	[F81-OH1.1]	
2.4.6.1. Réseaux séparés		
1)	[F81-OH2.1]	
2)	[F81-OH2.1]	
3)	[F81-OH1.1]	
2.4.6.2. I	2.4.6.2. Emplacement	
1)	[F81-OH2.2]	

0400	0400 B : 4 4 4 3		
	2.4.6.3. Puisards et réservoirs		
1)	[F81-OH2.1]		
2)	[F81-OH2.1] S'applique à l'étanchéité à l'eau des puisards ou des réservoirs.		
	[F81-OH1.1]		
3)	[F81-OH2.1]		
4)	[F81-OH2.1]		
5)	[F81-OH2.1]		
6)	[F81-OH2.1]		
7)	[F81-OH2.1]		
8)	[F81-OH2.1]		
	[F43-OH1.1]		
	Refoulement		
1)	[F81-OH2.1]		
	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OH2.1]		
3)	[F81-OH2.1]		
6)	[F81-OH2.1]		
2.4.6.5	Maisons mobiles		
1)	[F81-OH2.1]		
2.4.7.1	Réseaux d'évacuation		
1)	[F81-OH2.1]		
2)	[F81-OH2.1]		
3)	[F81-OH2.1]		
4)	[F81-OH2.1]		
5)	[F81-OH2.1]		
6)	[F81-OH2.1]		
7)	[F81-OH2.1]		
8)	[F81-OH2.1]		
9)	[F81-OH2.1]		
10)	[F82-OH2.1]		
'''	[F82-OP5]		
11)	[F81-OH2.1]		
'''	[F81-OP5]		
	[F62–OH1.1]		
12)	[F72–OH2.3]		
2.4.7.2	Diamètre et espacement		
1)	[F81-OH2.1]		
2)	[F81-OH2.1]		
	1 * 4		

3)	[F81-OH2.1]	
4)	[F81-OH2.1]	
5)	[F81-OH2.1]	
6)	[F81-OH2.1]	
	Regards de visite	
1)	[F20-OS3.1]	
2)	a) et c) [F81-OH1.1]	
-/	a) et c) [F81-OS1.1]	
	b) [F20-OS3.1]	
3)	[F30-OS3.1]	
4)	[F81-OH2.1]	
	Emplacement	
1)	[F81-OH2.1]	
2)	a) [F81-OS3.1]	
	b) [F81-OH2.1]	
3)	[F81-OH2.1]	
4)	[F81-OH2.1] S'applique aux tuyaux d'évacuation.	
	[F81-OH1.1] S'applique aux tuyaux de ventilation.	
5)	[F43-OH2.1]	
2.4.8.1. I	2.4.8.1. Pente minimale	
1)	[F81-OH2.1]	
2.4.8.2. I	_ongueur	
1)	[F81-OH1.1]	
2.4.9.1. I	Diamètre minimal	
1)	[F81-OH2.1]	
	[F81-OH1.1]	
2.4.9.2.	Гuyaux de WC.	
1)	[F81-OH2.1]	
2)	[F81-OH2.1]	
3)	[F81-OH2.1]	
4)	[F81-OH2.1]	
2.4.9.3. I	2.4.9.3. Diamètre des tubulures de sortie	
1)	[F81-OH2.1]	
2)	[F81-OH2.1]	
3)	[F81-OP5]	
	[F81-OH1.1]	

2.4.9.4. Diamètre du collecteur principal et du branchement d'égout		
1)	[F81-OH2.1]	
2.4.9.5.	2.4.9.5. Déviation de descentes pluviales	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]	
2)	[F81-OH2.1]	
2.4.10.1	. Charge sur un tuyau	
1)	[F81-OH2.1]	
2.4.10.2	. Charge des appareils sanitaires	
2)	[F81-OH2.1]	
2.4.10.3	. Appareils sanitaires à écoulement continu	
1)	[F81-OH2.1]	
2)	[F81-OH2.1]	
2.4.10.4	. Toits et surfaces revêtues	
1)	[F81-OP5]	
	[F20,F81-OS2.1]	
2)	[F20,F81-OP5]	
	a), d) et e) [F41,F81-OH2.4]	
	b) et c) [F20,F81-OS2.1]	
3)	[F20,F81-OP5]	
	[F20,F81-OS2.1]	
4)	[F20,F81-OP5]	
	[F20,F81-OS2.1]	
2.4.10.5	. Conversion des facteurs d'évacuation en litres	
1)	[F81-OH2.1]	
2.4.10.6	. Colonnes de chute	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]	
2)	[F72-OH2.1,OH2.3]	
2.4.10.7	. Branchements d'évacuation	
1)	[F72-OH2.1,OH2.3]	
2.4.10.8. Branchements d'égout ou collecteurs sanitaires		
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]	
2.4.10.9	. Collecteurs d'eaux pluviales	
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]	
2.4.10.10. Chéneaux		
1)	[F81-OP5]	
2.4.10.1	1. Descentes pluviales	
1)	[F81-OP5]	

2.4.10.12. Appareils sanitaires à écoulement semi-continu		
1)	[F81-OP5]	
2.4.10.1	3. Conception des égouts pluviaux	
1)	[F81-OH2.1]	
2.5.1.1.	Siphons	
1)	[F81-OH1.1]	
2)	[F81-OH1.1]	
2.5.2.1.	Ventilation interne	
1)	[F81-OH1.1]	
2.5.3.1.	Ventilation terminale	
1)	[F40,F81-OH1.1]	
2)	[F40,F81-OH1.1]	
3)	[F40,F81-OH1.1]	
4)	[F40,F81-OH1.1]	
5)	[F40,F81-OH1.1]	
6)	[F40,F81-OH1.1]	
7)	[F40,F81-OH1.1]	
8)	[F40,F81-OH1.1]	
9)	[F40,F81-OH1.1]	
10)	[F40,F81-OH1.1]	
11)	[F40,F81-OH1.1]	
2.5.4.1.	Colonne de ventilation primaire	
1)	[F40,F81-OH1.1]	
2.5.4.2.	Colonne de ventilation secondaire	
1)	[F40,F81-OH1.1]	
3)	[F40,F81-OH1.1]	
4)	[F40,F81-OH1.1]	
2.5.4.3.	2.5.4.3. Tuyau de ventilation de chute	
1)	[F40,F81-OH1.1]	
2)	[F40,F81-OH1.1]	
3)	[F40,F81-OH1.1]	
4)	[F40,F81-OH1.1]	
2.5.4.4.	2.5.4.4. Tuyau de ventilation d'équilibrage pour déviations	
1)	[F40,F81-OH1.1]	
2.5.4.5.	Évacuation des appareils sanitaires	
1)	[F40,F81-OH1.1]	

2551	OFFA Disability was 1		
	Puisards d'eaux usées		
1)	[F40,F81-OH1.1]		
	Séparateurs d'huile		
1)	[F40,F81-OS1.1]		
	[F72,F81-OH2.1,OH2.3]		
	[F40,F81-OH1.1]		
2)	[F40,F81-OS1.1]		
	[F40,F81-OH1.1]		
3)	[F40,F81-OS1.1]		
4)	[F40,F81-OS1.1]		
5)	[F40,F81-OS1.1]		
2.5.5.3. corrosive	Ventilation des canalisations d'évacuation et des réservoirs de dilution d'eaux es		
1)	[F80,F81-OS3.4]		
2.5.5.4.	Prises d'air frais		
1)	[F81-OH1.1]		
2.5.5.5.	Installations futures		
1)	[F81-OH1.1] S'applique aux réseaux de ventilation.		
	[F81-OH2.1,OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation.		
2)	[F40,F81-OH1.1]		
2.5.6.1.	Évacuation de l'eau		
1)	[F81-OH1.1]		
	[F81-OS1.1]		
2.5.6.2.	Raccordements		
1)	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH1.1]		
3)	[F40,F81-OH1.1]		
4)	[F43-OS3.4,OH1.1]		
2.5.6.3.	Emplacement		
1)	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH2.1,OH2.3]		
3)	[F81-OH1.1]		
4)	[F40,F81-OH1.1]		
2.5.6.4. Raccordements au-dessus des appareils			
1)	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH1.1]		
2.5.6.5.	Débouchés à l'air libre		
1)	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH1.1]		
<u> </u>	<u>, </u>		

3)	[F81-OH1.1]		
4)	[F81-OH1.1]		
5)	[F81-OH1.1]		
6)	[F81-OH1.1]		
2.5.7.1. (Généralités		
1)	[F81-OH1.1]		
2.5.7.2. [Diamètre		
1)	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH1.1]		
2.5.7.3.	Гuyaux de ventilation terminale supplémentaire et tuyaux de ventilation d'équilibrage		
1)	[F81-OH1.1]		
2)	[F81-OH1.1]		
2.5.7.4.	Fuyaux de ventilation d'équilibrage pour déviations		
1)	[F81-OH1.1]		
2.5.7.5.	Fuyaux de ventilation de chute		
1)	[F81-OH1.1]		
2.5.7.6. F	Regards de visite		
1)	[F81-OH2.1]		
2.5.7.7. F	Puisards d'eaux usées, réservoirs de dilution et toilettes à broyeur		
1)	[F81-OH2.1]		
2)	[F81-OH2.1]		
3)	[F81-OH1.1]		
2.5.8.1. (Charges hydrauliques		
1)	[F81-OH1.1]		
2.5.8.2.	Tuyaux de ventilation individuelle et commune		
1)	[F81-OH1.1]		
	2.5.8.3. Branchement de ventilation, collecteurs de ventilation, tuyaux de ventilation secondaire et tuyaux de ventilation terminale		
1)	[F81-OH1.1]		
2.5.8.4. 0	Colonnes de ventilation primaire ou secondaire		
3)	[F81-OH1.1]		
4)	[F81-OH1.1]		
2.5.9.2. 0	Clapets d'admission d'air		
1)	[F40,F81-OH1.1]		
2)	[F40,F81-OH1.1]		
2.5.9.3. I	nstallation		
1)	[F40,F81-OH1.1]		
2)	[F40,F81-OH1.1]		
3)	[F40,F81-OH1.1]		

4)	[F40,F81-OH1.1]
5)	[F40,F81-OH1.1]
•	Conception
1)	[F31-OS3.2]
2)	[F71-OH2.3]
3)	[F40-OH1.1]
4)	[F40-OH1.1]
2.6.1.2.	
1)	[F81-OP5]
	Robinet d'arrêt
1)	[F81-OP5]
2)	[F81-OP5]
3)	[F81-OP5]
4)	[F81-OP5]
5)	[F70,F72-OH2.1,OH2.3]
6)	[F70,F72-OH2.1,OH2.3]
7)	[F70,F81-OH2.1,OH2.3]
	Alimentation extérieure
1)	[F81-OP5]
2.6.1.5.	Clapet de retenue
1)	[F20,F81-OP5]
2.6.1.6.	Dispositif de chasse
1)	[F72-OH2.1]
2)	[F72-OH2.1]
3)	[F130-OE1.2]
4)	[F81-OH2.1]
5)	[F130-OE1.2]
2.6.1.7.	Soupape de décharge
1)	[F31,F81-OS3.2]
2)	[F81-OS3.1,OS3.2]
4)	a) [F31-OS3.2] [F81-OS1.1] b) [F81-OS3.1,OS3.2]
5)	[F31-OS3.2]
	b) [F81-OH2.2] S'applique aux dimensions des coupures antiretour.
6)	[F31-OS3.2]
7)	[F31-OS3.2]
8)	[F81-OS3.2]
9)	[F81-OP5]

2.6.1.8. (Chauffe-eau solaires d'usage ménager							
1)	[F31-OS3.2] [F81-OS3.4]							
,	[F70-OH2.2]							
2.6.1.9. Coups de bélier								
1)	[F20,F81-OS3.2]							
	[F20,F81-OP5]							
2.6.1.10.	Maisons mobiles							
1)	[F71,F70,F46-OH2.2,OH2.3]							
2.6.1.11.	Dilatation thermique							
1)	[F20,F81,F46-OP5]							
2.6.1.12.	Chauffe-eau							
1)	[F40-OS3.4]							
2) [F30,F31-OS3.1,OS3.2] [F46-OH1.1]								
2.6.2.1. I	2.6.2.1. Raccordements des réseaux							
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
3)	[F70,F81,F82-OH2.2,OH2.3]							
2.6.2.2.	Siphonnage							
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2.6.2.3. I	Refoulement par contre-pression							
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2.6.2.4. I	Refoulement – Système de protection contre l'incendie							
2)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
3)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
4)	[F46,F70,F81-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau								
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2.6.2.6. Isolation des lieux								
1)	[F70,F81,F82-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							
2.6.2.7. Robinet d'arrosage								
1) [F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
2.6.2.8. Nettoyage								
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]							

2.6.2.9. C	Coupure antiretour								
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
2.6.2.10.	Brise-vide								
2)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
3)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
4)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
2.6.2.11.	WC. à réservoir								
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
2.6.2.12.	Dispositifs antirefoulement								
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
2.6.2.13.	Dispositifs d'hygiène personnelle								
1)	[F70,F81,F46-OH2.1,OH2.2,OH2.3]								
2.6.3.1. C	Conception, fabrication et installation								
1)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]								
2)	[F72-OH2.1] [F70-OH2.2] [F71-OH2.3]								
3)	[F81,F81-OS1.4]								
	[F70,F71-OH2.1,OH2.3]								
	[F81-OP5]								
2.6.3.2. 0	Charge hydraulique								
1)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]								
2)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]								
3)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]								
4)	[F81-OH2.1,OH2.2]								
2.6.3.3. P	Pression statique								
1)	[F81-OS3.2]								
2.6.3.4. Diamètre									
1)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]								
2)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]								
3)	[F71,F72-OH2.1,OH2.3]								
4)	[F81-OH2.3]								

2.6.3.5. Vitesse									
1)	[F81-OH2.1,OH2.3]								
	[F81-OP5]								
	[F81-OS3.1]								
2.7.1.1. Tuyaux									
1)	[F46-OH2.2]								
2.7.2.1.	2.7.2.1. Marquage								
1)	[F46-OH2.2]								
2.7.3.1.	Гиуаих								
1)	[F46-OH2.2]								
2.7.3.2. [2.7.3.2. Déversement								
1)	[F46-OH2.2]								
2.7.4.1. Conception des réseaux d'alimentation en eau non potable									
1)	[F81-OH2.1]								
2)	[F82-OH2.2]								

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

»;

69° au tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7., par l'insertion, après la référence

«

Raccords en PVC, Série 80	ASTM D 2467	2.2.5.7. 2)	I	I	I	I	ļ	I	P ⁽⁴⁾ (5)	Р	Р

»,

de la suivante :

«

Tubes en	CSA B137.18		ı	I	I	I	ı	P ⁽⁴⁾	P ⁽⁴⁾	Р	Р
polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE- RT)		14. 1)						(5)	(5)		

»;

70° par l'ajout, après la note A-2.2.5.13., de la suivante :

« A-2.2.5.14. 1) Tubes en polyéthylène de meilleure résistance à la température. Il importe de souligner que la norme CSA B137.18, « Polyethylene of Raised Temperature Resistance (PE-RT) Tubing Systems for Pressure Applications », comporte des exigences d'installation particulières qui doivent être satisfaites. »;

71° par le remplacement de la note A-2.2.10.7. par la suivante :

« A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau. L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60° C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.

Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque d'échaudures, car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement à une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49° C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'une personne âgée subit des brûlures en 3 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43° C procure une protection plus adaptée contre les brûlures, car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.

Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets et les mélangeurs thermostatiques doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau de 43° C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégularisée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.

Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels il demeure un risque d'échaudure. »;

72° par le remplacement, à la note A-2.3.3.9., de la figure A-2.3.3.9. par la suivante :



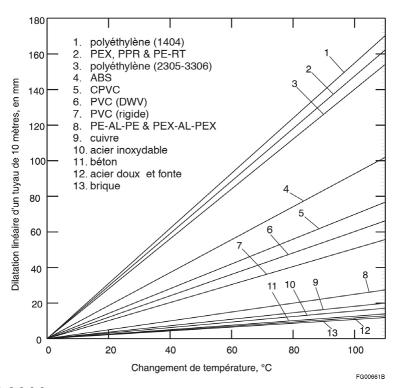


Figure A-2.3.3.9. Dilatation linéaire

»;

73° par le remplacement, à la note A-2.4.2.1. 2), de la figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :

«

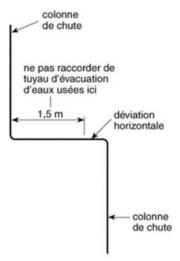


Figure A-2.4.2.1. 2)
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

»;

74° par le remplacement de la note A-2.4.2.1. 4) par les suivantes :

« A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

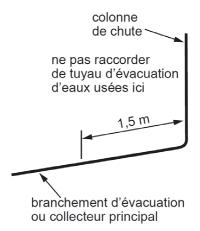


Figure A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

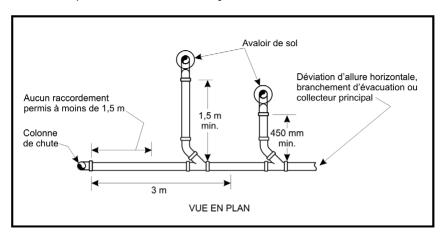
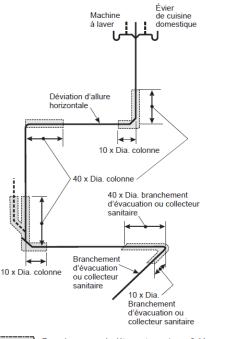


Figure A-2.4.2.1. 5)
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

A-2.4.2.1. 6) et 7) Zones de pression produites par la mousse. Les détergents très mousseux utilisés dans les machines à laver produisent de la mousse qui tend à bloquer les réseaux de ventilation et qui peut également se répandre dans les parties inférieures du réseau d'évacuation d'un immeuble à plusieurs étages. Plus il y a de mouvement, plus il y a de mousse. Une solution permettant d'éviter les zones de pression produites par la mousse serait de raccorder la colonne, où s'accumule la mousse, en aval des autres colonnes et d'augmenter le diamètre du collecteur principal d'allure horizontale pour accroître la circulation d'air et d'eau. L'utilisation de raccords à passage direct, comme des raccords en Y, permet de réduire la formation de mousse. Dans certains réseaux, on a corrigé le problème en installant des clapets de retenue ou des clapets antiretour dans la tubulure de sortie des appareils sanitaires.



: Zone de mousse de détergents maximum 2,44 m vertical

Figure A-2.4.2.1. 6) et 7)
Zones de pression produites par la mousse

»;

75° par le remplacement de la note A-2.4.4.3. 1) par la suivante :

« A-2.4.4.3. 1) Séparateurs de graisse. Des séparateurs de graisse peuvent être exigés si on considère que les matières grasses, les huiles ou les graisses peuvent nuire au réseau d'évacuation. On peut trouver des renseignements sur la conception et le dimensionnement des séparateurs de graisse dans le document ASPE, « Data Book – Volume 4, Chapter 8, Grease Interceptors » ou la norme CAN/CSA-B481 Série. »;

76° par le remplacement de la note A-2.4.5.3. 1) par la suivante :

« A-2.4.5.3. 1) Raccordement du réseau de drainage. Sans réglementer l'installation de la tuyauterie de drainage, le CNP réglemente cependant son raccordement à l'installation de plomberie. Cet article a pour objet l'installation d'un siphon entre la tuyauterie de drainage et le réseau pluvial ou unitaire. L'installation du regard de nettoyage doit être conforme au paragraphe 2.4.7.1. 2).

»;

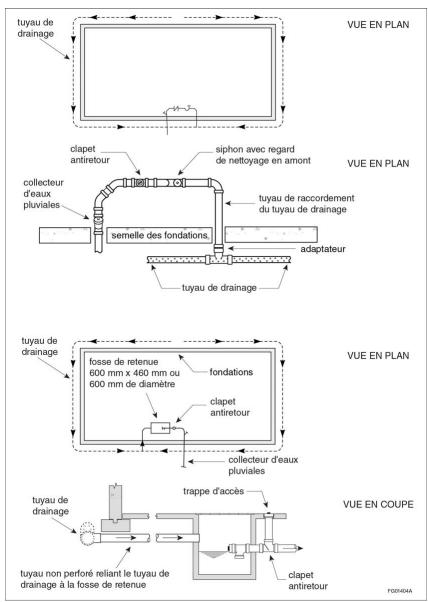


Figure A-2.4.5.3. 1)
Raccordement du réseau de drainage

77° à la note A-2.4.5.5. 1), par la suppression de « Dans le cas des avaloirs de sol des habitations, on considère qu'il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

78° par l'insertion, après la note A-2.4.5.5. 1), de la suivante :

« A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.

Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

79° par la suppression de la note A-2.4.6.4. 6);

80° par le remplacement de la note A-2.4.8.2. 1) par la suivante :

« A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

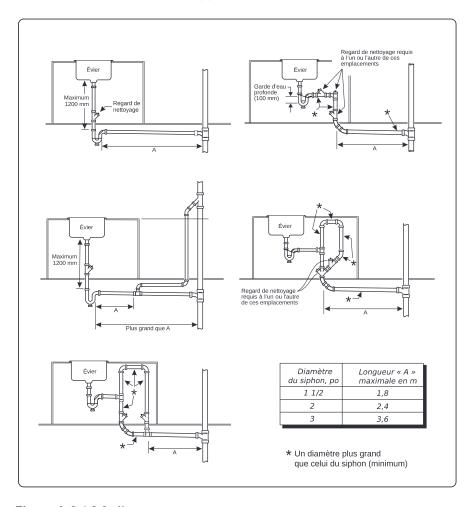


Figure A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots

81° à la note A-2.5.2.1. :

a) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :

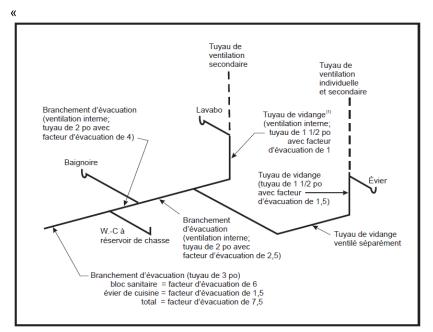


Figure A-2.5.2.1.-E Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f)

(1) La charge évacuée par l'évier de cuisine ventilé séparément est comprise dans le calcul du diamètre du tuyau.

b) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :

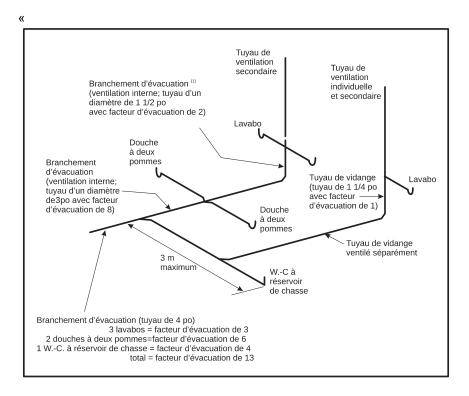


Figure A-2.5.2.1.-F Exemple de ventilation interne décrite à l'alinéa 2.5.2.1. 1)f)

(1) La charge évacuée par le lavabo ventilé séparément est comprise dans le calcul du diamètre du tuyau.

»;

82° par le remplacement de la note A-2.5.5.2. par la suivante :

« A-2.5.5.2. Séparateurs d'huile.

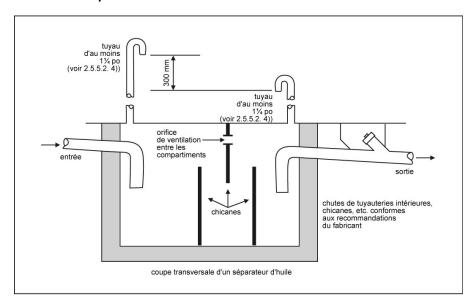


Figure A-2.5.5.2. Séparateurs d'huile

83° par le remplacement de la note A-2.6.1.12. 1) par la suivante :

« **A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau.** L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type *Legionella*. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. »;

84° à la note A-2.6.3.1. 2), par l'insertion, après le titre « **Méthode applicable aux petits bâtiments** », du texte suivant :

« On entend par "petit bâtiment" un bâtiment dont l'usage fait partie des groupes A, D, E, F2 ou F3, tels que défini à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur d'au plus 3 étages (telles que définies dans le CNB) et d'une superficie d'au plus 600 m². »;

85° à la note A-2.7.4.1., par la suppression, après « telles que le W.-C. », de « et l'irrigation des pelouses et des jardins potagers. ».

- 3.06. Le code est modifié à la division C :
 - 1° par la suppression de la sous-section 2.2.1.;
 - 2° par le remplacement de la sous-section 2.2.2. par la suivante :

« 2.2.2. Plans et devis

2.2.2.1. Exigences

- 1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le chapitre III du *Code de construction* s'applique sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation* de 180.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction d'une *installation de plomberie* située dans un *bâtiment* visé à la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du *Code de construction*.
- Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier.

2.2.2.2. Contenu

- 1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :
- a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*:
- b) en élévation, l'emplacement des appareils sanitaires et des siphons, la dimension des tuyaux d'évacuation, des descentes pluviales, des colonnes de chute, des colonnes de ventilation primaire et les colonnes de ventilation secondaire ainsi que le réseau de distribution d'eau:
- c) le raccordement du tuyau de drainage s'il pénètre le bâtiment. »;
 - 3° par l'ajout, après la sous-section 2.2.2., des suivantes :

« 2.2.3. Approbation de matériaux

2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

- 1) Dans une *installation de plomberie*, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :
- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

- c) Groupe CSA (CSA);
- d) IAPMO Group (UPC);
- e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- f) NSF International (NSF);
- g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- h) Quality Auditing Institute (QAI);
- i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);
- j) Underwriters Laboratories Inc. (UL);
- k) Water Quality Association (WQA);
- I) ICC Evaluation Service (ICC-ES);
- m) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

2.2.3.2. Vente et location

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements qui peuvent être utilisés dans une *installation de plomberie* et qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

2.2.4. Déclaration de travaux

2.2.4.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du Code de construction, si ces travaux se rapportent à une nouvelle installation de plomberie ou nécessitent un remplacement de chauffe-eau ou de tuyauterie.

2.2.4.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.2.4.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

2.2.4.4. Contenu

- 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :
- a) l'adresse du lieu des travaux;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés:
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en plomberie, le cas échéant;
- d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;
- e) la nature et le genre de travaux;
- f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'étages existants et projetés de ce bâtiment;
- g) le nombre d'appareils et de chauffe-eau à installer.

2.2.5. Frais exigibles

2.2.5.1. Détermination

- 1) Lors de la déclaration des travaux de construction relatifs aux *installations de plomberie* pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1., les frais suivants doivent être payés à la Régie par l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie :
- a) 159,80 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- b) 96,74 \$, par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils et de *chauffe-eau*;
- c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :
- i) 12,83 \$, pour chaque appareil ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un;
- ii) 22,00 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou chauffe-eau;
- **2)** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection déterminés comme suit :
- a) 107,94 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci;

- b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure;
- **3)** Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

2.2.5.2. Transmission

- 1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.
- 2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2) et 3) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;
 - 4° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante :

« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange

2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

SECTION III

DISPOSITION PÉNALE

- **3.07.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de la sous-section 2.2.5. de la division C du code introduite par le paragraphe 3° de l'article 3.06. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2021.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre III, Plomberie, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient le 26 mars 2021, peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation de plomberie qui débutent avant le 27 septembre 2021.

Gouvernement du Québec

Décret 77-2021, 27 janvier 2021

Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10)

Certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ainsi que les droits exigibles pour le transfert du permis ou la fusion de deux agents de voyages;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b*.1 du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de conseiller en voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b.2 du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication du Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages:

—dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la situation financière des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agence de voyages a été considérablement affectée;

—il est donc nécessaire de mettre en place des mesures temporaires visant à exempter toute personne du paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, afin d'alléger le fardeau financier de ces derniers;

—les bénéfices découlant de ces mesures temporaires seront plus élevés pour les titulaires de permis d'agent de voyages si elles sont mises en place rapidement, en raison des règles établissant les droits exigibles pour la reconduction de ce type de permis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10, a. 36, 1^{er} al., par. *b*, *b*.1 et *b*.2)

1. Malgré les paragraphes a, *b* et *d* du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 4, les deuxième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 6, le paragraphe *b* de l'article 7 et l'article 8.2

du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1), est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 de ce règlement toute personne qui demande la délivrance d'un permis d'agent de voyages, de même que la reconduction d'un tel permis dans la mesure où la date d'anniversaire de ce permis se situe entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022 inclusivement.

Toutefois, lorsque cette personne demande un traitement prioritaire, elle doit acquitter 50 % des droits prévus, selon le cas, aux paragraphes *a*, *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 4.01 de ce règlement.

Egalement, lorsque cette personne demande la reconduction d'un permis d'agent de voyages ou d'un duplicata de ce permis moins de 2 mois avant la date anniversaire du permis, elle doit acquitter 50 % des droits prévus à l'article 4 de ce règlement. Il en est de même lorsque cette demande, quoique soumise dans les délais, est réputée incomplète. Le présent alinéa s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement.

2. Malgré le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à ce paragraphe toute personne qui demande le transfert d'un permis d'agent de voyages à une autre personne.

Toutefois, lorsque cette personne demande un traitement prioritaire pour sa demande de transfert, elle doit acquitter 50 % des droits prévus à ce paragraphe. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 4.01 de ce règlement.

- **3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 4 de ce règlement toute personne qui demande le changement de titulaire d'un permis d'agent de voyages.
- **4.** Malgré le paragraphe *e* du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 11.2 et les articles 11.5, 11.11 et 11.12 de ce règlement, est exemptée du paiement des droits prévus à l'article 11.5 de ce règlement toute personne qui demande la délivrance d'un certificat de conseiller en voyages ou d'un certificat de gérant d'agence de voyages, de même que le renouvellement de l'un de ces certificats dans la mesure où la date d'anniversaire de ce certificat se situe entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022 inclusivement.
- **5.** Malgré le premier alinéa de l'article 1 du présent règlement, un agent de voyages qui a été exempté du paiement des droits prévus à l'article 4 du Règlement sur

les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) lors de la délivrance de son permis ne peut être exempté du paiement de ces droits lors de sa reconduction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 et a effet jusqu'au 28 février 2022.

74006

Gouvernement du Québec

Décret 85-2021, 27 janvier 2021

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant

CONCERNANT le Règlement sur le feu vert clignotant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 226.2 de ce code peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le feu vert clignotant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement sur le feu vert clignotant, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 5.2°)

SECTION I

OBTENTION, RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER UN FEU VERT CLIGNOTANT

- 1. La Société de l'assurance automobile du Québec autorise un pompier qui lui en fait la demande à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si les conditions suivantes sont satisfaites:
- 1° l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre a adopté une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;
- 2° il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;
- 3° il n'a fait l'objet, dans les deux années précédant sa demande, d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- 4° il a obtenu, dans les trois mois précédant sa demande, une recommandation écrite favorable de l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre, laquelle recommandation est accordée si l'évaluation de son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie;
- 5° il a acquitté les frais exigibles pour la délivrance du certificat d'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant prévus par un règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2 du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière.

Pour l'application de la présente section :

- 1° l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- 2° la recommandation écrite favorable s'entend de l'un des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui accorde une recommandation écrite favorable au pompier;
- b) une lettre signée par la personne à qui l'autorité municipale a délégué par résolution la responsabilité de faire une telle recommandation, accompagnée de la copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui délègue cette responsabilité.
- **2.** L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée.
- **3.** Lorsque la Société autorise un pompier à utiliser un feu vert clignotant, elle lui délivre un certificat d'autorisation.
- **4.** L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant est renouvelée par la Société, pour une période de deux ans, si le pompier lui en fait la demande et si les conditions prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

Lorsque la Société renouvelle l'autorisation, elle délivre un certificat d'autorisation à ce pompier.

- **5.** L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par la Société dans les cas suivants:
- 1° l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie dont le pompier est membre :
- a) soit a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;
- b) soit lui retire la recommandation écrite favorable prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1;
- 2° le pompier fait l'objet d'une sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION II

NORMES TECHNIQUES ET MODALITÉS D'INSTALLATION RELATIVES AU FEU VERT CLIGNOTANT

6. Le feu vert clignotant doit être soit composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz, soit conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou d'une version ultérieure publiée par la Society of Automotive Engineers.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

7. Le feu doit être fixé dans un véhicule de manière amovible, du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière.

Le feu doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident.

- **8.** Le feu ne doit être relié à aucune source d'alimentation électrique lorsque le véhicule n'est pas conduit par un pompier autorisé qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021, à l'exception du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

74014

Décision OPQ 2021-490, 22 janvier 2021

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Code des professions (chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 160.1) est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- « Afin d'exercer adéquatement ses fonctions, il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise pour répondre à ses interrogations en regard du processus électoral. »;
 - 2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :
- «Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un secrétaire adjoint ou par une personne désignée par le Conseil d'administration qui assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et les obligations du secrétaire.».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier lundi de juin de chaque année où se tiennent des élections.».
- **3.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «12. Est inéligible à la fonction d'administrateur le membre qui:
- 1° occupe ou a occupé, au cours des 2 années précédant la date de l'élection :
 - a) un emploi au sein de l'Ordre;

- b) une fonction de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des infirmières et infirmiers auxiliaires ou des professionnels en général;
- 2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :
- a) d'une sanction disciplinaire autre qu'une réprimande imposée en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une sanction disciplinaire imposée hors du Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la réprimande;
- b) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;
- c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée au sous-paragraphe c;
- e) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

La période d'inéligibilité commence à courir, selon le cas, à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire, à compter de la date à laquelle la peine imposée est totalement purgée ou à compter de la date de révocation du mandat d'administrateur.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphe *a* ou *d* du paragraphe 2° du premier alinéa relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire informe le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donne l'occasion de présenter ses observations.».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «Entre le 60° et le 45°» par «Au plus tard le 60°»;

- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «l'heure de», de «l'ouverture et de la».
- **5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « exposé », de « d'au plus 500 mots ».
- **6.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «reçu par le» par «transmis au» et de «30°» par «45°».
- **7.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «17. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité du candidat ainsi que la conformité du bulletin et lui transmet par courriel un accusé de réception. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive. ».

- **8.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant: « Règles de conduite applicables aux candidats ».
- **9.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Le candidat doit :

- 1° s'abstenir de donner des renseignements faux ou inexacts au secrétaire ou à toute personne exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement;
- 2° donner suite à toute demande du secrétaire ou de toute personne exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement, dans les délais que celui-ci détermine:
- 3° s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature ou défavoriser une autre candidature;
 - 4° assumer entièrement ses dépenses électorales;
- 5° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.».

«§5. Communications électorales

- **18.1.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 45° jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.
 - **18.2.** Toute communication électorale d'un candidat :
- 1° respecte les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;
- 2° vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;
- 3° est empreinte de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;
- 4° est empreinte de courtoisie et respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- 5° ne contient aucun renseignement faux ou inexact ou susceptible d'induire les électeurs en erreur;
- 6° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;
- 7° est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;
- 8° ne peut laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, ni ne contient le logo ou le symbole graphique de l'Ordre.
- **18.3.** Le candidat respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.
- **18.4.** Le candidat s'abstient de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.
- **18.5.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat a contrevenu aux règles de communication électorale, il peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer au candidat l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 1° transmettre au candidat un avertissement écrit;
- 2° inviter le candidat à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il indique;

- 3° émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat qui ne donnerait pas suite à cette invitation. Un avis de ce blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.
- L'Ordre se réserve, en outre, le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.
- **18.6.** L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste. ».

- **10.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa.
- **11.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une année » par « d'au moins 60 jours ».
- **12.** L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression de «accessible à partir du site Internet de l'Ordre».
- **13.** L'article 42 de ce règlement est abrogé.
- **14.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et les données demeurent intègres et confidentielles;».
- **15.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux articles 50 et 51 entre en fonction dès son élection» par «à l'article 79 du Code des professions (chapitre C-26) entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection».
- **16.** L'intitulé de la section VI de ce règlement est remplacé par le suivant: «VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT».
- **17.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VI.

- **18.** Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section 2 de la section VI.
- **19.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La valeur du jeton de présence peut varier en fonction de la durée de la séance, de la réunion, de l'assemblée générale des membres ou de la formation, du temps consacré au déplacement et du moyen d'y assister, soit en personne ou par un moyen technologique. ».

- **20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:
- «55.1. Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président, laquelle est versée en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé l'affectant lui-même, son conjoint, un parent ou une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, le Conseil d'administration peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74020

Décision OPQ 2021-491, 22 janvier 2021

Code des professions (chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

-Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

- **1.** Les articles 1 et 2 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 182.1) sont modifiés par l'insertion, après « Nouveau-Brunswick », de « , en Nouvelle-Écosse ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74021

Décision OPQ 2021-492, 22 janvier 2021

Code des professions (chapitre C-26)

Formation continue obligatoire des sages-femmes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession de sage-femme et par la protection du public. Il permet notamment à l'Ordre des sages-femmes du Québec de déterminer les activités de formation continue que ses membres ou certains d'entre eux doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

SECTION II

OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre au moins 75 heures d'activités de formation continue par période de référence de 3 ans.

Pour chacune des années d'une période de référence, le membre doit suivre au moins 20 heures d'activités de formation continue.

- **3.** À compter de la date de sa première inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence en cours.
- **4.** Le Conseil d'administration peut déterminer les activités de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession par les membres le justifie. À cette fin, le Conseil:
 - 1° détermine l'objectif et le contenu de la formation;
- 2° fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre;
- 3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités;
- 4° détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies.
- **5.** Le membre choisit des activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins.
- **6.** Sont des activités de formation continue admissibles :
- 1° la participation à un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence offert ou organisé par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un organisme spécialisé ou par un établissement d'enseignement universitaire;
- 2° la participation à une activité de formation structurée offerte en milieu de travail;
- 3° la participation à titre de formateur pour une formation liée à l'exercice de la profession;
- 4° la rédaction et la publication d'un article ou d'un ouvrage spécialisé ou lié à l'exercice de la profession;
- 5° la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat;
- 6° la lecture d'un article ou d'un ouvrage scientifique ou lié à l'exercice de la profession;

7° tout autre type d'activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration en fonction des critères établis au deuxième alinéa de l'article 9.

Toutefois, un maximum de 8 heures par période de référence peuvent être comptabilisées pour chacune des activités prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6°.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

7. Au plus tard le 30 avril de chaque année, le membre déclare, suivant la forme et les modalités établies par l'Ordre, les activités de formation continue qu'il a suivies entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.

La déclaration indique le titre et la date de chaque activité, le nom de l'établissement ou du formateur, le nombre d'heures suivies et, le cas échéant, le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger du membre tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

- **8.** Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 7 ans suivant la production de la déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.
- **9.** Lorsqu'il constate qu'une activité contenue à la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au membre et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée au membre dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, les critères considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants:

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 2° l'expérience et les compétences du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

- 5° la qualité de la documentation;
- 6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;
- 7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

SECTION IV

DISPENSE DE FORMATION

- **10.** Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue le membre qui est inscrit au tableau de l'Ordre et qui, pendant toute la durée d'une période de référence, n'exerce pas la profession de sage-femme au sens des articles 6 et 7 de la Loi sur les sages-femmes (chapitre S-0.1).
- **11.** Peut être dispensé, en tout ou en partie, des obligations de suivre des activités de formation continue le membre qui cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

- **12.** Le membre peut obtenir une dispense s'il formule une demande écrite à l'Ordre et s'il fournit:
 - 1° les motifs au soutien de sa demande;
 - 2° la durée de la dispense demandée;
- 3° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il a cessé d'exercer ses activités professionnelles.
- **13.** Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il notifie un avis écrit au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. **14.** Dès que le motif de dispense ne s'applique plus, le membre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures de formation continue que le membre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION V

DÉFAUT ET SANCTION

15. Le Conseil d'administration notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 7.

L'avis indique au membre:

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la notification de cet avis.

- **16.** Les heures d'activités de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.
- **17.** Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai fixé, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie au membre un avis de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 15 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74022

Décision OPQ 2021-493, 22 janvier 2021

Code des professions (chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

 Formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
 Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 janvier 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (chapitre C-26, r. 86) est modifié par la suppression de la deuxième phrase.
- **2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mai» par «octobre».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11928, 25 janvier 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

- —Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint
- —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11928 du 25 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2020 par visioconférence et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, au premier alinéa de l'article 1, par:

- 1° le remplacement de «0,8360\$» par «0,8523\$»;
- 2° le remplacement, au paragraphe 1° , de (0.5519\$) par (0.5627\$).
- **2.** Le premier alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:
- 1° au paragraphe 1°, de «0,0715\$» par «0,1021\$» et de «0,0472\$» par «0,0674\$»;
- 3° au paragraphe 2° , de <0,1327 \$>> par <0,1021 \$>> et de <0,0876 \$>> par <0,0674 \$>>.
- **3.** Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,4095\$» par «0,4175\$».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 21 février 2021.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 32-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour la mise en place et le fonctionnement de la Chaire de recherche en évaluation économique des programmes publics

ATTENDU QUE l'Université Laval et le Secrétariat du Conseil du trésor souhaitent mettre en place une chaire de recherche en évaluation économique des programmes afin, notamment, de favoriser une utilisation optimale des ressources, de soutenir la performance de l'Administration gouvernementale et de répondre aux besoins d'acquisition de connaissances et de développement de compétences des ministères et des organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000\$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant de 200 000\$ pour chacun des exercices financiers, afin d'assurer la mise en place et le fonctionnement de la Chaire de recherche en évaluation économique des programmes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000\$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant de 200 000\$ pour chacun des exercices financiers,

afin d'assurer la mise en place et le fonctionnement de la Chaire de recherche en évaluation économique des programmes publics.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73953

Gouvernement du Québec

Décret 33-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'exercice financier 2020-2021 jointes au présent décret, soit un budget équilibré établissant des revenus et des charges de 129 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Annexe

	2020-2021 (7 MOIS)
REVENUS	
Biens et services	124 500 000
Escomptes et rabais sur ventes	1 200 000
Autres revenus	4 200 000
TOTAL DES REVENUS	129 900 000
CHARGES	
Traitements et avantages sociaux	13 800 000
Services professionnels et auxiliaires	13 100 000
Transport et communications	200 000
Placement médias	74 100 000
Entretien, réparations et support informatique	1 400 000
Fournitures, approvisionnement, postes et messagerie	6 600 000
Location - immeubles et autres	1 000 000
Droits d'auteurs et licences	3 800 000
Formation et perfectionnement	100 000
Amortissement et immobilisations corporelles	200 000
Autres	15 600 000
TOTAL DES CHARGES	129 900 000
SURPLUS / (DÉPASSEMENT)	0

73954

Gouvernement du Québec

Décret 34-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés; ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018 et 28-2020 du 29 janvier 2020;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01, a. 74)

- 1. L'article 1 de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614, 218676, 219491 et 221804, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018 et 28-2020 du 29 janvier 2020) est modifié par le remplacement de ««Société»: la Société immobilière du Québec» par ««Société»: la Société québécoise des infrastructures».
- 2. L'article 6 de cette directive est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- «L'autorisation du Conseil du trésor est requise, dans l'un ou l'autre des cas suivants, lorsque la solution immobilière retenue:
- *a)* requiert des investissements en immobilisations excédant 10 000 000\$;

- b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société supérieure à 250 000\$ mais inférieure à 1 600 000\$ et que cette augmentation représente plus de 25% de l'ensemble des loyers annuels payables par le ministère à la Société;
- c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société égale ou supérieure à 1 600 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor. ».

- 3. L'article 21 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5 000 000» par «10 000 000».
- **4.** La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

73955

Gouvernement du Québec

Décret 35-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8, de l'article 3.12 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de diverses catégories d'ententes en matière de relations canadiennes et en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ses ministres ou ses organismes, soit les organismes du gouvernement, les organismes gouvernementaux et les organismes publics, participent à diverses négociations ou à diverses consultations avec les nations autochtones représentées par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui les constituent, des communautés autochtones représentées par leurs conseils de bande ou par leurs conseils de village nordique, des organismes autochtones, des regroupements de communautés ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE dans le contexte de telles négociations ou consultations, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones doivent pouvoir se communiquer des renseignements et en assurer, le cas échéant, la confidentialité dans la mesure permise par la loi, notamment par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE, pour cette fin, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent conclure des ententes de communication de renseignements dans le cadre de leurs diverses négociations ou de leurs diverses consultations;

ATTENDU QUE le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent également conclure des ententes relatives à la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que des ententes pour accorder ou obtenir des cessions ou licences de droit d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que le ministre responsable des Affaires autochtones veille à la négociation et s'assure de la mise en œuvre de toute entente entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE ces deux catégories d'ententes sont des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par entente intergouvernementale canadienne un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones peuvent se qualifier d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, selon le cas, ces catégories d'ententes sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi ces deux catégories d'ententes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre le gouvernement du Québec ou un organisme gouvernemental et une entité autochtone;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme public et une entité autochtone;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes sont déjà exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret numéro 612-2018 du 16 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de communication de renseignements visées par l'article 3.48 de cette loi ayant pour objet la communication et, le cas échéant, la confidentialité, de renseignements dans le cadre de diverses négociations ou consultations;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi la catégorie des ententes visées à l'article 3.48 de cette loi ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ou ayant pour objet d'accorder ou d'obtenir des cessions ou licences de droit d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme gouvernemental et une entité autochtone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de communication de renseignements, et le cas échéant, portant également sur leur confidentialité, dans le cadre de diverses négociations ou consultations entre un organisme public et une entité autochtone;

QUE, pour les fins de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif du présent décret, on entend, par entité autochtone, un conseil de bande représentant une communauté autochtone, l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone, un organisme autochtone, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 36-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour la réalisation de son projet

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a participé au Défi des villes intelligentes et que son projet a remporté le premier prix;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour la réalisation du projet de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Défi des villes intelligentes, pour la réalisation de son projet, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73958

Gouvernement du Québec

Décret 37-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 38° réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 21 et 22 janvier 2021

ATTENDU QUE la 38° réunion fédérale-provincialeterritoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra par visioconférence, les 21 et 22 janvier 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la 38° réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 21 et 22 janvier 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

- Madame Marina Lavoie, attachée politique, Cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;
- Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;
- Madame Marie-Laurence Beaumier, conseillère en égalité responsable des dossiers de relations canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation:
- Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère aux relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73959

Gouvernement du Québec

Décret 38-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds PGEQ s.e.c. et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le Programme des gestionnaires en émergence du Québec a pour mandat de favoriser l'essor de l'entrepreneuriat financier au Québec en offrant aux investisseurs institutionnels une stratégie de placement équilibrée gérée par des gestionnaires québécois en émergence;

ATTENDU QUE le Fonds PGEQ s.e.c. est le fonds d'investissement mis en place dans le cadre du Programme des gestionnaires en émergence du Québec en 2016 et qu'il prend la forme d'une société en commandite, constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds PGEQ s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds PGEQ s.e.c., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds PGEQ s.e.c., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 50 000 000 \$\\$, aux conditions suivantes:

- 1. Les avances ne porteront pas intérêt;
- 2. Les avances viendront à échéance au plus tard 15 ans après la clôture de l'investissement du Fonds du développement économique dans le Fonds PGEQ s.e.c., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3. Les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73960

Gouvernement du Québec

Décret 43-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur François Deschênes comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 713-2017 du 4 juillet 2017, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur François Deschênes au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur François Deschênes, vice-recteur à la formation et à la recherche, Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du ler février 2021 au traitement annuel de 189 185\$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Deschênes comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73964

Gouvernement du Québec

Décret 44-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 608-2019 du 19 juin 2019 madame Juliette Champagne était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Robert Bilterys;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Robert Bilterys, directeur de l'enseignement et de la recherche, École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Juliette Champagne.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73965

Gouvernement du Québec

Décret 45-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 monsieur Pierre Dostie était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat viendra à échéance le 13 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné monsieur Pierre Dostie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Pierre Dostie, chargé de cours, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter du 14 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73966

Gouvernement du Québec

Décret 46-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est, soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement

ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a autorisé l'ajout d'Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et l'ohkwahs S.E.C. en tant que titulaires du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Ïohkwahs S.E.C. ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Ïohkwahs S.E.C. ont transmis, le 9 mars 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :
- —Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, totalisant environ 56 pages incluant 1 pièce jointe;

- —Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 mars 2020 à 10 h 25, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore, 1 page;
 - 2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Ïohkwahs S.E.C. doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 17 octobre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba, mais sont exemptés des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, prévu au programme de suivi, doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis:

- —identification des plaignants;
- —localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- —description du bruit perçu et sa provenance;
- —conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en

Commandite et l'ohkwahs S.E.C. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Ïohkwahs S.E.C. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-haut mentionnée, constatée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueil-lis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73967

Gouvernement du Québec

Décret 47-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n*.8 et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient notamment la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également l'établissement d'une mine autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques et la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 18 janvier 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2019, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite Inc. a transmis, le 1^{er} octobre 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Nouveau Monde Graphite Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 15 avril 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 27 janvier 2020 sans que l'initiateur ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juin 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 novembre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la soussection 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'une autorisation soit délivrée à Nouveau Monde Graphite Inc. pour le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie Étude d'impact environnemental et social Saint-Michel-des-Saints Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Ref.: 3211-16-019, par SNC-Lavalin, avril 2019, totalisant environ 5 206 pages incluant 10 annexes;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie Étude d'impact environnemental et social Saint-Michel-des-Saints Addenda no 1 déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Ref.: 3211-16-019, par Globerpro International Inc., 23 mai 2019, totalisant environ 25 pages incluant 2 annexes;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie Étude d'impact environnemental et social Réponses aux questions Nouveau Monde Graphite, par SNC-Lavalin, septembre 2019, totalisant environ 557 pages incluant 7 annexes;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie Caractérisation physicochimique de l'état initial des sols Saint-Michel-des-Saints (Québec) Nouveau Monde Graphite, par SNC-Lavalin, 7 octobre 2019, totalisant environ 317 pages incluant 7 annexes;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie Saint-Michel-des-Saints Plan de réaménagement et de restauration pour le site du projet minier Matawinie Ref.: 3211-16-019, par SNC-Lavalin, octobre 2019, totalisant environ 213 pages incluant 7 annexes;
- —Lettre de M. Fréderic Gauthier, de Nouveau Monde Graphite Inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 novembre 2019, concernant les réponses aux demandes d'engagements, 7 pages;
- —NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Prédiction de la qualité des eaux dans la fosse et effets sur le milieu récepteur sous différentes conditions Projet Matawinie Saint-Michel-des-Saints, Québec Préparé pour : Nouveau Monde Graphite Par Lamont MDAG, par Lamont Inc., janvier 2020, totalisant environ 240 pages incluant 4 annexes;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Plan d'intégration au territoire du projet minier Matawinie Sommaire intégré, janvier 2020, environ 147 pages;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie – Étude d'impact environnemental et social – Saint-Michel-des-Saints – Étude d'impact sur

- l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Ref.: 3211-16-019 Février 2020 Projet: 653897-L022 Réponses aux demandes d'engagement du 15 novembre 2019, par SNC-Lavalin février 2020, totalisant environ 75 pages incluant 2 annexes;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet Matawinie Étude d'impact environnemental et social Saint-Michel-des-Saints Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Ref.: 3211-16-019 Juin 2020 Projet: 653897-L023 Volume Réponses aux questions Analyse environnementale du 1^{er} mai 2020, par SNC-Lavalin, juin 2020, totalisant environ 271 pages incluant 8 annexes;
- —NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Note technique: L025 Réf: 653897 N/Document n°: 653897 Date: 2020-06-09 À Frédéric Gauthier Nouveau Monde Graphite Lieu: Lévis Projet: 653897 Inventaire sites potentiels de ponte des tortues, par SNC-Lavalin, juin 2020, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie Étude d'impact environnemental et social Dossier 3211-16-019 Document de réponses aux questions de l'analyse environnementale du 7 août 2020, 20 août 2020, totalisant environ 15 pages;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie Étude d'impact environnemental et social Dossier 3211-16-019 Réponses à la QCAE-2 du 7 août 2020 et mise à jour des acquisitions dans la zone d'acquisition volontaire, 4 septembre 2020, totalisant environ 20 pages;
- NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. Projet minier Matawinie Étude d'impact environnemental et social Dossier 3211-16-019 Document de réponses aux questions et commentaires de l'analyse environnementale du MELCC du 8 octobre 2020, 19 octobre 2020, 9 pages;
- —Lettre de M. Fréderic Gauthier, de Nouveau Monde Graphite Inc., à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 novembre 2020, concernant les réponses aux commentaires du 3 novembre 2020, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

QUANTITÉ DE MATÉRIEL EXTRAIT ET TRAITÉ

Nouveau Monde Graphite Inc. est autorisé à extraire, du lundi au vendredi entre 7 h et 23 h, une quantité maximale de 9 604 tonnes métriques de minerai par jour et une quantité maximale de 9 569 tonnes métriques de stériles par jour. Il est autorisé à aménager une usine de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 6 500 tonnes métriques et d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes métriques;

CONDITION 3

GESTION DES RÉSIDUS MINIERS

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport faisant état des résultats de l'ensemble des recherches et des essais, inclus dans les documents cités à la condition 1, en appui au concept de co-disposition. Le rapport doit expliquer comment ces résultats ont été intégrés à l'ingénierie détaillée de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers en surface et au plan de déposition des résidus miniers dans la fosse. Il doit aussi démontrer que la quantité de résidus retournés dans la fosse a été optimisée de manière à permettre le retour maximal des résidus dans la fosse tout en assurant la protection des eaux souterraines. Le rapport doit être transmis lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers et la déposition de résidus miniers dans la fosse;

CONDITION 4

PROGRAMME D'ASSURANCE QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION DE L'AIRE D'ACCUMULATION ET DE LA DÉPOSITION DES RÉSIDUS MINIERS ISSUS DU TRAITEMENT DU MINERAI ET DES STÉRILES MINIERS

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la version finale et détaillée du programme d'assurance qualité de la construction des aires d'accumulation et de la déposition des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers qui est cité à la condition 1 du présent décret. Ce programme doit inclure un suivi des propriétés de compaction et de la qualité des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers et le dépôt annuel d'un rapport d'interprétation des résultats. Il doit être transmis lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi

sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles et la déposition de résidus miniers dans la fosse;

CONDITION 5

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit réviser la modélisation hydrogéologique et l'étude du transport des contaminants dans l'eau souterraine en fonction de ses recherches sur les cellules expérimentales. Il doit transmettre deux modélisations hydrogéologiques.

Une première modélisation hydrogéologique visant à confirmer que le concept de co-disposition et les mesures d'atténuation prévues sont suffisants pour assurer la protection des eaux souterraines doit être transmise lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la construction de l'aire d'accumulation des résidus miniers issus du traitement du minerai et des stériles miniers.

Une deuxième modélisation hydrogéologique visant à confirmer que la disposition des résidus miniers potentiellement générateurs d'acide dans la fosse peut être faite tout en assurant la protection des ressources en eau doit être transmise lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant la déposition de résidus miniers dans la fosse.

Si l'une ou l'autre de ces modélisations montrent la possibilité que des eaux souterraines contaminées migrent à l'extérieur du site minier, Nouveau Monde Graphite Inc. devra présenter, dans ces deux demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des mesures correctrices et les mettre en place afin de circonscrire une telle migration. Dans tous les cas, Nouveau Monde Graphite Inc. ne doit pas retourner les résidus miniers potentiellement générateurs d'acide dans la fosse si ces modélisations hydrogéologiques indiquent des risques non acceptables de contamination des eaux souterraines;

CONDITION 6

ÉLECTRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS MINIERS MOBILES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit faire un suivi annuel de sa démarche d'électrification des équipements miniers mobiles dès le début de la construction de son projet.

Il doit présenter l'état d'avancement des travaux visant à électrifier les équipements miniers mobiles ainsi qu'une mise à jour du calendrier de réalisation de ces travaux. Les paramètres de ce suivi doivent être intégrés au programme de suivi environnemental qui doit être transmis lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce suivi doit être présenté dans un rapport de suivi qui sera déposé annuellement, en phase de construction et d'exploitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 7 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux cinq ans à partir de l'émission de la première autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une mise à jour de l'étude des aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet ou le milieu dans lesquels il s'insère. Les mesures d'adaptation jugées nécessaires par ladite étude des aléas climatiques doivent être révisées ou ajoutées au projet, le cas échéant;

CONDITION 8 CLIMAT SONORE

Nouveau Monde Graphite Inc. doit respecter les limites sonores de la catégorie de zonage I de la Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, dans le secteur du Domaine Lagrange tel que décrit dans les documents cités à la condition 1, pendant l'exploitation du site minier, soit un maximum de 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit $(L_{A}, 1 h)$;

CONDITION 9

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de surveillance du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant la description de la méthode de mesure acoustique, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La surveillance du climat sonore doit être effectuée pour toutes les années d'exploitation de la mine. Des campagnes annuelles de mesures du bruit devront se dérouler l'été, en effectuant des relevés d'une durée de 24 heures consécutives et en utilisant de 5 à 10 emplacements qui devront être validés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les méthodes de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution de la mine aux divers points d'évaluation. Nouveau Monde Graphite Inc. devra effectuer les mesures du bruit pendant un nombre de jours suffisant pour tenir compte des conditions d'exploitation et de propagation qui représentent les impacts les plus importants et démontrer que le nombre de journées est suffisant pour tenir compte des conditions d'exploitation et de propagation qui représentent les impacts les plus importants.

Advenant un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, Nouveau Monde Graphite Inc. devra instaurer des mesures préalablement autorisées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et procéder à une vérification et à une démonstration de leur efficacité.

Le programme de surveillance doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, y compris celles liées à la circulation sur le chemin d'accès. Toutes les plaintes doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les méthodes et les stratégies de mesure utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore de la mine sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Elles doivent aussi permettre de comparer cette contribution au bruit résiduel. Les conclusions de cette procédure doivent permettre à Nouveau Monde Graphite Inc. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores.

Les rapports de surveillance du climat sonore doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune des périodes de surveillance;

CONDITION 10 HABITAT DU POISSON

Nouveau Monde Graphite Inc. doit faire approuver par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs un plan des mesures qui seront réalisées pour compenser les pertes d'habitat du poisson afin d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette d'habitat du poisson. Ce plan sera requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes d'habitat du poisson dans des milieux humides et hydriques.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit réaliser un suivi des mesures de compensation qui évaluera l'atteinte de leurs objectifs. Ces activités de suivi doivent être présentées dans le plan de compensation avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain. Nouveau Monde Graphite Inc. doit apporter des correctifs aux mesures ou élaborer de nouvelles mesures, si elles ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de ces habitats;

CONDITION 11

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Nouveau Monde Graphite Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques causée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un document présentant les superficies définitives des pertes de milieux humides et hydriques lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant les rives, une contribution financière sera exigée à Nouveau Monde Graphite Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes;

CONDITION 12 COMPENSATION DES PERTES DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Les répercussions négatives du projet sur la possibilité forestière et les investissements en aménagement sylvicole déjà réalisés en territoire public doivent être compensés à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et faire l'objet d'une entente avec celui-ci. Cette entente doit être déposée par Nouveau Monde Graphite Inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un an suivant l'émission de la présente autorisation. Nouveau Monde Graphite Inc. doit également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté sur le site minier et dans l'emprise du chemin d'accès;

CONDITION 13PLAN D'INTÉGRATION AU TERRITOIRE

Le plan d'intégration au territoire prévu par Nouveau Monde Graphite Inc. doit satisfaire aux exigences du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et obtenir un avis favorable du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La version finale du plan d'intégration au territoire ou d'une mesure équivalente doit être transmise par Nouveau Monde Graphite Inc. lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le début des activités d'exploitation de la mine;

CONDITION 14

PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Nouveau Monde Graphite Inc. doit inclure avec chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement un programme de surveillance ainsi qu'un tableau de suivi de l'ensemble des engagements pris dans les documents cités à la condition 1 et qui sont pertinents aux activités visées par cette demande. Il doit également transmettre au comité de suivi et diffuser sur son site Internet un tableau de suivi des engagements qui permettra de constater la mise en œuvre des actions. Ce tableau devra être mis à jour régulièrement, soit au moins deux fois par année durant la phase de construction et au moins une fois par année durant la phase d'exploitation.

Nouveau Monde Graphite Inc. doit compléter le programme de suivi cité à la condition 1 et le transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les résultats du programme de suivi environnemental doivent être transmis le 1er décembre de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Trois ans suivant le début du rejet à l'effluent final et aux cinq ans par la suite, Nouveau Monde Graphite Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de l'eau de l'effluent final. Ce rapport doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus à l'effluent final selon les recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Si des dépassements sont observés, Nouveau Monde Graphite Inc. devra présenter les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

CONDITION 15

PROGRAMME DE SUIVI SOCIAL

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi social qu'il entend réaliser, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour le début de l'exploitation de la mine;

CONDITION 16 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE

AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Nouveau Monde Graphite Inc. du projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints doit commencer au plus tard dix ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

QUE les dispositions de l'article 22 de la soussection 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques ou entre le 1^{er} mai et le 15 août, ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des deux réservoirs de diesel à doubles parois de 1 000 l;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants:

- —Modification du nom du titulaire si la cession n'est pas possible;
- Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1, si cela ne génère pas de nouveaux impacts environnementaux;
- Modification de l'emplacement des bâtiments situés à l'intérieur de la zone industrielle;
- Modification du mode d'approvisionnement en énergie des équipements miniers mobiles;
- Modification au programme de surveillance et de suivi pour les composantes sous la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73968

Gouvernement du Québec

Décret 48-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention

de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73969

Gouvernement du Québec

Décret 49-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marjorie Forgues à titre de sous-registraire du Québec et de mesdames Delphine Brunet-Asselin et Evelyne Deschênes à titre de sous-registraires adjointes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, des sous-registraires adjoints;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-2018 du 19 décembre 2018 madame Lorie Pépin a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 345-2019 du 27 mars 2019 monsieur Pierre E. Rodrigue a été nommé sous-registraire du Québec, qu'il a quitté ses fonctions au sein du ministère de la Justice et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2019 du 15 mai 2019 madame Isabelle Dupont a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Marjorie Forgues, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre E. Rodrigue;

QUE les personnes suivantes soient nommées sousregistraires adjointes du Québec à compter des présentes :

—madame Delphine Brunet-Asselin, avocate, ministère de la Justice, en remplacement de madame Lorie Pépin;

—madame Evelyne Deschênes, avocate, ministère de la Justice, en remplacement de madame Isabelle Dupont.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73970

Gouvernement du Québec

Décret 51-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada qui se tiendra les 27 et 28 janvier 2021

ATTENDU QUE la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada se tiendra par visioconférence, les 27 et 28 janvier 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada qui se tiendra les 27 et 28 janvier 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée de:

- Monsieur Patrick Brunelle, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;
- Monsieur Daniel Desharnais, sous-ministre adjoint, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Monsieur Nicolas D'Astous, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73971

Gouvernement du Québec

Décret 52-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault et de monsieur François Dion comme enquêteurs auprès de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et du Centre de santé Inuulitsivik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 500 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut désigner une personne chargée d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services de santé ou des services sociaux ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement ou d'une agence;

ATTENDU QUE, en vertu de troisième alinéa de l'article 500 de cette loi, le gouvernement peut, à la suite de l'enquête, formuler à l'agence ou à l'établissement des recommandations et exiger de ces derniers un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des enquêteurs auprès de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et du Centre de santé Inuulitsivik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre responsables des Affaires autochtones:

QUE madame Lise Verreault et monsieur François Dion soient nommés enquêteurs auprès de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de même qu'auprès du Centre de santé Inuulitsivik pour un mandat maximal de douze mois à compter du 20 janvier 2021, aux conditions jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE leur enquête porte principalement sur la gouvernance et la gestion des services de santé et des services sociaux dans le but d'identifier les problématiques rencontrées, de faire des recommandations sur les mesures à préconiser afin de corriger la situation et de proposer un plan de mise en œuvre des correctifs, en collaboration avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le Centre de santé Inuulitsivik.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 53-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le décret numéro 30-2021 du 13 janvier 2021

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance:

ATTENDU QUE madame Micheline Dionne a été nommée membre du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 30-2021 du 13 janvier 2021 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le décret numéro 30-2021 du 13 janvier 2021 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de «vice-présidente principale et actuaire en chef, RGA, Compagnie de réassurance-vie du Canada» par «retraitée»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73973

Gouvernement du Québec

Décret 55-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la maind'œuvre d'une somme de 7 500 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan

d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la maind'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan économique du Québec de mars 2018 et le Plan budgétaire de mars 2019 prévoient la bonification du Programme de formation de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme de 7 500 000\$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QU'une somme de 7 500 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73976

Gouvernement du Québec

Décret 58-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Québec-Canada pour rendre accessibles des renseignements relatifs à l'assurance-emploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 novembre 1997, l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au

marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997 et modifiée conformément à l'entente modificatrice approuvée par le décret numéro 592-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 juillet 2019, l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre, laquelle a été approuvée par le décret numéro 594-2019 du 12 juin 2019 et modifiée conformément à l'entente modificatrice approuvée par le décret numéro 595-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces ententes, le gouvernement du Québec est responsable de la conduite des évaluations des mesures actives d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin de déterminer les renseignements qui doivent être communiqués pour permettre la réalisation de ces évaluations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Québec-Canada pour rendre accessibles des renseignements relatifs à l'assuranceemploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: QUE soit approuvée l'Entente Québec-Canada pour rendre accessibles des renseignements relatifs à l'assurance-emploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent —Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. («A30 EXPRESS») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 27 février 2021 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

				TAI	RIFS DE	PÉAG	E									
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES						FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							RIÉS		
PERIODES	PP	PPAM HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS		
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	1,8	0\$	1,	80\$	1,8	30\$	1,8	80\$			1,	80\$		1,80\$		
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,0	00\$	80	,00\$	80,	00\$	80,0	00\$			80,00\$		8	0,00\$		
Catégorie B, tarif par essieu	1,2	0\$	1,	20\$	1,2	20\$	1,2	20\$			1,	20\$	1,20\$		1,20\$	
Catégorie C, tarif par essieu	1,8	0\$	1,	80\$	1,8	30\$	1,8	80\$		1,80\$		1,80\$				

PPAM: Période de pointe du matin HPJ: Période hors pointe du jour PPPM: Période de pointe du soir HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION						
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière						
Catégorie B Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 d							
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres						

	FRAIS D'ADMINISTRATION								
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C					
FRAIS	FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES								
•	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00\$	0,00\$	0,00\$					
•	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	3,04\$	3,04\$	3,04\$					
•	Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	3,04\$	3,04\$	3,04\$					

Note: les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

	FRAIS D'ADMINISTRATION								
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C					
FRAIS	FRAIS DE RECOUVREMENT								
•	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	8,00\$	8,00\$	8,00\$					
•	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00\$	10,00\$	10,00\$					
•	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00\$	5,00\$	5,00\$					

TAUX D'INTÉRÊT			
DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d	'intérêt annuel d	e 5% *

^{*} Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c., MARC DESSERRIÈRES